OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX PROVINCE DE BUTARE

ACTUELLE PROVINCE DU SUD

SEPTEMBRE 2008

SYNTHESE

Dans le cadre du monitoring des Juridictions Gacaca, *Avocats Sans Frontières* (ASF) a effectué, au cours du mois de septembre 2008, quatre observations dans l'ex-Province de Butare, actuelle province du Sud. Une observation a été menée dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Gatoki, District de Gisagara, une dans la Juridiction Gacaca de Secteur Butare-Ville et deux dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Kabuye; ces deux dernières juridictions se trouvent dans l'actuel District de Huye.

Les procès observés concernent trois accusés, dont une femme. Tous les accusés étaient majeurs au moment des faits qui leur étaient reprochés et plaidaient tous non coupable.

A l'issue des audiences :

- Un accusé, poursuivi pour crime de génocide, a été acquitté ;
- Un accusé a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ;
- Le procès d'un accusé était en cours.

Au cours des audiences observées, certaines lacunes de procédure et de droit ont été relevées.

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience¹

- Le président du Siège n'a pas rappelé au public les huit règles de prise de parole².
- Dans deux juridictions observées, le Siège a omis d'indiquer la procédure à suivre pour les infractions de viol et de tortures sexuelles, notamment le fait qu'elles ne peuvent pas être évoquées en public, mais que des plaintes ou dénonciations y relatives doivent être faites à un ou plusieurs *Inyangamugayo* en qui l'intéressé a confiance ou au Ministère Public (article 38 de la Loi Organique du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour)³.
- Dans toutes les juridictions observées, les présidents des Sièges ont également omis d'informer les parties et le public de leur droit de récuser l'un ou l'autre juge pour l'une des causes prévues par l'article 10 de la Loi Organique (lien de parenté ou d'intérêt, forte amitié ou

¹ La Loi Organique régissant les juridictions Gacaca de ces rappels une obligation expresse, mais le guide simplifié de jugement reprend cela au nombre des formalités que le président doit accomplir à chaque début d'audience. En effet, ce rappel permet d'éviter que les victimes des abus sexuels ne soient obligées d'exposer publiquement ce qu'elles ont subi.

² JA, NDABAKENGA Joseph, Gatoki, Gisagara, le 18/09/2008.

³ JA, NDABAKENGA Joseph, Gatoki, Gisagara, le 18/09/2008.

inimitié grave avec l'une des parties au procès, etc), pas plus qu'il n'ont rappelé aux Inyangamugayo qu'ils ont l'obligation de se déporter s'ils sont concernés par l'une ou l'autre de ces situations. La récusation permet d'éviter tout risque de partialité des juges et l'éventualité d'une contestation du jugement rendu par les parties qui pourraient s'en prévaloir⁴.

Dans deux juridictions observées, le public n'a pas été informé du caractère infractionnel du refus de témoigner et du faux témoignage; de l'exercice ou de la tentative d'exercer des pressions sur les témoins et les membres du Siège et de la perturbation de l'ordre à l'audience. (articles 29, 30 et 71 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour⁵).

Sur l'isolement des témoins

Les témoins cités par l'une des juridictions observées, n'ont pas été isolés. Par ailleurs, des témoins ont été appelés par les intervenants à témoigner au cours de l'audience et ont de fait, assisté à l'intégralité des débats. Aux termes des articles 68 et 70 de la Loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant mode et administration de la preuve, les témoins doivent être entendus séparément, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de connaître les déclarations des autres témoins avant d'avoir déposé lui-même, sauf en cas de confrontation. L'isolement des témoins permet surtout d'éviter que ces derniers ne soient influencés par les déclarations de l'accusé ou des autres témoins, raison pour laquelle ils doivent intervenir au tout début de l'audience⁶.

Sur la prestation de serment

Dans une juridiction observée, tous les témoins qui sont intervenus pour témoigner n'ont pas été invités à prêter serment⁷. Dans une autre juridiction, certains témoins cités par la juridiction en cette qualité, ont été entendus sans avoir prêté serment⁸. La Loi Organique, en ses articles 64,6°, et 65, 5°c, est cependant claire à ce sujet là où elle dispose que : «*Toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment*».

Sur le droit d'ajout au procès

- A la fin d'une audience, le Siège de l'une des juridictions observées n'a pas accordé à l'accusé l'occasion d'apporter des ajouts à ses déclarations faites au cours des débats. Ce droit est reconnu aux parties, accusés et victimes parties au procès, par les articles 64,11°, 65,5°h, et 66,i. de la Loi Organique⁹.

Sur la transcription des déclarations des intervenants et la lecture du procès-verbal d'audience

- Dans une juridiction, le secrétaire n'a pas noté intégralement toutes les déclarations des intervenants. De plus, le procès-verbal d'audience a été lu partiellement, contrairement à

⁴ JPI, KAYIRANGA Désiré, Kabuve, Huve, le 03/09/2008.

JA, NDABAKENGA Joseph, Gatoki, Gisagara, le 18/09/2008.

⁵ JPI, KAYIRANGA Désiré, Kabuye, Huye, le 10/09/2008.

JA, NDABAKENGA Joseph, Gatoki, Gisagara, le 18/09/2008.

⁶ JPI, KAYIRANGA Désiré, Kabuye, Huye, le 03/09/2008.

⁷ JPI, KAYIRANGA Désiré, Kabuye, Huye, le 03/09/2008.

⁸ JPI, Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc, Butare Ville, Huye, le 24/09/2008.

⁹ JA, NDABAKENGA Joseph, Gatoki, Gisagara, le 18/09/2008.

l'article 65,5°g, de la Loi Organique¹⁰. Dans deux autres juridictions, les Sièges ont omis de faire la lecture du procès-verbal d'audience ce qui a fait que les parties au procès et les témoins ont apposé leurs signatures sur un PV dont le contenu n'a pas été vérifié et éventuellement corrigé.¹¹ La transcription de toutes les déclarations des intervenants ainsi que la lecture intégrale du procès-verbal d'audience sont importantes dans la mesure où elles permettent aux parties et au public de vérifier que les propos des différents intervenants, qui serviront de base au délibéré du Siège, ont été fidèlement retranscrits, et d'y apporter, le cas échéant, des corrections.

Eléments de droit

Sur le droit de s'exprimer lors de l'audience

Lors d'un procès¹², une personne qui a souhaité intervenir s'est fait interrompre par un individu lui demandant d'exposer au siège sa carte d'identité le taxant d'agent des services secret. Le siège au lieu de réagir à une telle immixtion a accepté la demande de cette personne demandant que celui-ci présente sa carte d'identité. Cela constitue un acte d'intimidation.

Sur la considération des menaces contre le siège

- Lors d'un procès¹³, certaines personnes ont fait part de leur conviction de l'innocence de l'accusé et mis en cause la partialité du siège. ASF a appris par la suite que ceux-ci ont fait l'objet de poursuite et ont écopé d'une peine d'emprisonnement. Cela remet en cause le droit de toute personne d'intervenir lors d'une audience pour parvenir à la vérité.

Sur la qualité simultanée de victime partie au procès et de témoin

Lors d'un procès, les personnes ont comparu en qualité de témoin alors qu'elles étaient victimes parties au procès étant donné qu'il s'agissait des membres de leurs familles, victimes des actes criminels pour lesquels était poursuivi l'accusé. Même si ces personnes n'ont pas prêté serment, elles ont été considère par le Siège comme des témoins dans le procès alors qu'elles même se considéraient comme victimes partie au procès tout au long de l'audience. La qualité de la victime partie au procès et celui du témoin dans un procès sont inconciliables pour une seule personne; dans la mesure où le témoin n'a aucun intérêt particulier dans le procès et qu'il est tenu de ne dire que la vérité alors que la partie au procès comparaît pour défendre ses intérêts¹⁴.

Sur la confusion du statut de témoin et celui de l'accusé

- L'un des témoins cités par la juridiction a été soumis à un interrogatoire sur son éventuelle participation aux faits qui font l'objet des poursuites. La juridiction se doit de ne pas confondre le statut du témoin avec celui de l'accusé lorsqu'elle interroge un individu en qualité de témoin. Elle doit centrer ses questions sur ce que le témoin a personnellement vu ou entendu¹⁵.

¹⁰ JA. NDABAKENGA Joseph, Gatoki, Gisagara, le 18/09/2008.

¹¹ JPI, KAYIRANGA Désiré, Kabuye, Huye, le 03/09/2008.

JPI, Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc, Butare Ville, Huye, le 24/09/2008.

¹² JA, NDABAKENGA Joseph, Gatoki, Gisagara, le 18/09/2008

¹³ JA, NDABAKENGA Joseph, Gatoki, Gisagara, le 18/09/2008.

¹⁴ JPI, KAYIRANGA Désiré, Kabuye, Huye, le 03/09/2008.

¹⁵ JPI, Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc, Butare Ville, Huye, le 24/09/2008.

Sur les investigations en audience et le respect du principe du débat contradictoire

- Alors qu'il a été constaté, au cours de l'audience, que le dossier de l'accusé n'indiquait pas les noms des personnes qui ont été à l'origine des accusations portées contre lui, le Siège n'a pas mené d'investigations à l'audience auprès de l'assistance et, même au besoin, auprès des Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Cellule qui ont constitué ce dossier, pour identifier les personnes afin de leur demander des précisions sur les faits qu'elles avaient dénoncés en rapport avec la prévention issu du témoignage de l'accusé. Il semble que, dans la juridiction observée, la plupart des informations récoltées dans les Juridictions Gacaca de Cellule ne sont pas confirmées à l'audience au cours de laquelle les affaires ont été débattues. Ainsi, dans ce procès, personnes n'a dénoncé l'infraction qui fait objet de poursuite contre l'accusé. D'une part, aucun témoin ne figurait dans le dossier d'accusation, d'autre part, les membres du siège joue le rôle de la partie accusatrice de sorte qu'il est difficile d'instruire le dossier de manière équitable¹⁶.
- De plus, le même siège n'a pas suffisamment pris en considération les interventions de l'assistance. Certaines questions pertinentes, qui lui auraient permis de déceler la responsabilité individuelle de l'accusé, n'ont pas été posées.
- Dans un procès, le Siège n'a pas mené un véritable débat contradictoire permettant de cerner la responsabilité ou l'absence de responsabilité de l'accusé. En effet, il s'est contenté de recueillir les déclarations de l'accusé, des victimes parties au procès, des témoins à charge, et des personnes de l'assistance sans les confronter¹⁷.

Sur la présomption de culpabilité liée à la qualité de l'accusé

- Au cour des débats, il apparait que le siège¹⁸, du fait de la position que l'accusé occupait au moment du génocide, fait peser sur ce dernier une présomption de culpabilité liée à sa seule position passée. A titre d'illustration, le siège s'exprime ainsi « Le génocide a été commis de plusieurs manières et surtout par toi qui étais considéré comme un haut¹⁹ dirigeant du pays ».

Sur l'opinion du Siège en public

 L'un des membres du Siège a immédiatement réagi à un moyen de défense présenté par l'accusé en exprimant publiquement son avis. Dans un procès pénal, le juge est certes actif, mais il ne doit pas manifester son opinion sur les moyens des parties qu'au cours du délibéré, qui est secret²⁰.

Sur la motivation des jugements

 Les jugements rendus ne sont pas motivés, contrairement aux articles 25 relatif à l'obligation de motiver et 67 de la Loi Organique précitée relatif à la forme du jugement. En effet, les

¹⁶ JA, NDABAKENGA Joseph, Gatoki, Gisagara, le 18/09/2008.

¹⁷ JPI, KAYIRANGA Désiré, Kabuye, Huye, le 03/09/2008.

¹⁸ JPI, KAYIRANGA Désiré, Kabuye, Huye, le 03/09/2008.

¹⁹ L'accusé était greffier à la Cour suprême avant le début du génocide.

²⁰ JA, NDABAKENGA Joseph, Gatoki, Gisagara, le 18/09/2008.

jugements n'indiquent ni les moyens présentés par les parties ni les éléments de faits sur lesquels le Siège s'est basé pour forger sa conviction sur la culpabilité de l'accusé.

Dans l'une des juridictions observées, aucune motivation en faits et en droit n'a été faite par la juridiction pour prendre une décision de mise en détention préventive de l'accusé. De plus, le seul motif de l'intérêt de la justice ne suffisait pas pour éclairer les justiciables de la raison qui a conduit le siège à prendre une telle décision surtout que l'accusé était en liberté et n'avait jamais été mis en détention²¹.

Autres faits notables

- Dans la juridiction Gacaca de Secteur Kabuye, le président n'a pas su respecter l'ordre au cours de l'audience. Certaines personnes qui agissaient sous l'effet de leurs colères et qui intervenaient promptement sans autorisation du Siège, ont interrompu les déclarations de certaines personnes en leur coupant la parole.
- Dans la juridiction d'Appel de Gatoki, il semble y avoir un certain désordre parmi les membres de ce Siège. Ainsi, il était difficile de savoir quel Inyangamugayo présidait cette audience. Il est important que la population et les parties au procès puissent savoir celui qui préside l'audience, d'autant plus que c'est à lui qu'il revient de diriger les débats et d'accorder la parole aux différents intervenants, en vertu des 8 règles de prise de parole. Dans cette juridiction Gacaca de secteur, un Inyangamugayo, membre du siège monopolisait la parole, les autres Inyangamugayo faisant office de figurants.
- Le président du même Siège ne maîtrisait pas très bien la police d'audience. Il n'a pas pu ramener à l'ordre les intervenants qui étaient, apparemment, sous tension et qui murmuraient constamment.
- De plus, le secrétaire n'est pas en mesure de prendre toutes les notes.

Les rapports suivants font état du déroulement des audiences.

5

²¹ JPI, KAYIRANGA Désiré, Kabuye, Huye, le 03/09/2008.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE KABUYE

DISTRICT DE HUYE

PROVINCE DU SUD (EX PROVINCE DE BUTARE)

LE 03/09/2008

Ce mercredi 03/09/2008, la juridiction Gacaca de Secteur de Kabuye, District de Huye (ex-District de Maraba), Province du Sud, a ouvert le procès de **KAYIRANGA Désiré**, qui est magistrat près le Tribunal de base de Ruhuha (ex-District de Ngenda). L'accusé comparaissait libre et n'a jamais été détenu préventivement.

Sur le banc des accusés se trouvaient également les frères de l'accusé, à savoir : RUCUMANKIKO Alfred, MURANGWAYIRE Modeste, MUNYANKIKO Isaac et son oncle paternel MUNYANSHONGORE. Les deux premiers sont en détention préventive depuis 1995 tandis que les deux autres comparaissaient libres. Ces quatre accusés ont été jugés dans un procès groupé à part et attendaient le prononcé de leur jugement²².

L'audience s'est déroulée dans un hangar érigé à cette fin, devant le bureau de l'actuel secteur de Maraba, en présence d'un public d'environ 50 personnes dont la moitié était des femmes. Un agent des « Local defense forces » était chargé d'assurer la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Composé de six *Inyangamugayo*, dont la moitié était des hommes, le Siège ouvre l'audience à 12h00 par une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Ensuite, le président constate la présence des accusés et des témoins dans le procès de l'accusé **KAYIRANGA Désiré**, à savoir : NYIRABAGANWA Jeannette, MUKANGENZI Julienne, RWAMAKUBA Vianney et NYANTABA Alphonse.

Il déclare que le dossier de RUCUMANKIKO Alfred a été plaidé et que c'est le procès de **KAYIRANGA Désiré** qui est inscrit à l'ordre du jour.

Après avoir enregistré l'identité de tous les témoins, le président du Siège demande au secrétaire de lire les 8 règles de prise de parole, les articles 29, 30, 38 et 54 de la Loi Organique régissant les juridictions Gacaca.

Il rappelle à l'accusé que c'est la dernière chance pour lui de présenter ses aveux et qu'il ne lui est pas interdit de recourir à cette procédure et ainsi de bénéficier des avantages qui y sont rattachés. Le président demande enfin au secrétaire de faire la lecture du dossier d'accusation.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

Il ressort de la lecture du dossier d'accusation que **KAYIRANGA Désiré**, fils de RWANYANGE et NYIRARUKIMA Stéphanie, né en 1959 dans la cellule de Kabuye, est poursuivi pour :

²² ASF n'a pas assisté aux audiences de jugement de ces membres de famille de l'accusé.

- Crime de génocide ;
- Avoir formé une association de malfaiteurs ;
- Avoir participé au meurtre de MUNYANEZA, Emerita (nom non précisé), RUGEMINTWAZA, trois enfants de BUCYANA et d'autres personnes qui n'ont pas été identifiées, faits commis dans le Secteur de Kabuye pendant le génocide de 1994;
- Avoir, alors qu'il était à Kigali (lieu de sa résidence), dirigé les Interahamwe qui étaient à la barrière :
- Avoir dirigé plusieurs attaques meurtrières à Kigali où il résidait ;
- Avoir quitté Kigali (lieu de sa résidence habituelle) et être allé dans son secteur d'origine (Kabuye) pour inciter des personnes à commencer les tueries des Tutsi pendant le génocide de 1994.

La secrétaire déclare que ces faits classent l'accusé dans la première catégorie.

I.3. Audition de l'accusé

L'accusé répond aux questions du siège

- Acceptes-tu la catégorie dans laquelle tu as été classé ?
- Je n'accepte pas cette catégorie et je rejette catégoriquement toutes les infractions qui me sont reprochées.
- Ne reconnais-tu pas avoir commis le génocide ?
- J'ai dit que je plaide non coupable, je rejette toutes les infractions qui me sont reprochées.
- Je remarque que tu nies toutes les accusations alors qu'il est bien visible que tu les as commises. Je crois qu'il serait bon de nous dire comment tu as commis ces faits. Peux-tu nous raconter comment les faits se sont déroulés ?
- Je n'ai commis aucune infraction.
- Je constate que tu nies toutes les infractions, es-tu venu ici pour réellement plaider ta cause?
- Oui, je suis venu plaider ma cause.
- Que va-t-il se passer s'il y a des témoins qui te chargent alors que tu as nié toutes les accusations ?
- Si ces témoins vont fournir au Siège des éléments de preuve tangibles, vous allez apprécier et délibérer souverainement.
- Ne reconnais-tu pas avoir conduit des Tutsi aux barrières de Kigali pour qu'ils soient tués par les Interahamwe?
- Je résidais à Kigali avant le début du génocide et j'y réside toujours. Dans mon secteur, nous avons terminé la collecte des informations concernant le déroulement du génocide et personne n'a témoigné contre moi dans ma cellule de résidence.
- Je t'ai informé que tu ne dois pas chercher à fuir ta responsabilité dans les faits qui te sont reprochés. Si tu adoptes cette attitude, tu vas te créer des problèmes. Peux-tu nous raconter ce qui s'est passé ?
- Je peux seulement dire qu'en date du 16/05/1994, ma femme était enceinte et qu'elle devait accoucher. Comme j'habitais Kigali et qu'il était difficile d'aller à la maternité de Kigali à cause de la guerre, elle m'a demandé de la conduire chez ses anciennes collègues infirmières qui résidaient à Kabgayi (ex-préfecture de Gitarama). J'ai alors amené ma femme à Gitarama. Comme la vie dans cette ville était trop chère car il y avait plein de déplacés de guerre, j'ai décidé de retourner à Kigali pour apporter à ma femme quelques habits et du sucre. Je suis donc allé sur la grande route à la recherche d'un taxi qui pouvait me conduire à Kigali mais je n'ai pas pu le trouver. J'ai vu un véhicule d'un commerçant de notre secteur qui rentrait chez lui et je lui ai demandé de me transporter chez mes parents. Je suis arrivé dans mon secteur à la

tombée de la nuit, et j'ai informé mes parents que j'avais laissé ma femme chez les infirmières car sa grossesse était à terme. Le lendemain, j'ai regagné Kabgayi pour voir ma femme et je l'ai trouvée avec un nouveau-né. Quand je suis arrivé chez mes parents, j'y ai trouvé NYIRABAGANWA Jeannette qui s'y était réfugiée. J'ai échangé avec elle en essayant de la consoler et de la tranquilliser.

- As-tu abandonné ta femme à l'hôpital ?
- J'ai laissé ma femme entre les mains de ses anciennes collègues infirmières du lycée. Quand je suis retourné à Kabgayi, ma femme avait déjà accouché.
- Personne d'autre ne t'a vu lors de ton passage dans le Secteur Kabuye ?
- Je ne sais pas si quelqu'un d'autre m'avait vu, mais peut-être qu'il m'aurait vu en chemin lorsque j'allais chez mes parents. Le véhicule m'avait déposé dans le centre commercial de Kizi et je suis monté directement vers le domicile de mes parents où j'ai passé la nuit.
- Pourquoi es-tu allé voir tes parents laissant ta femme à l'hôpital avant qu'elle accouche ?
- Je voulais rentrer à Kigali pour apporter du sucre et quelques habits, mais je n'ai pas trouvé de moyen de transport. Le véhicule que j'ai pu avoir arrivait dans mon secteur et j'ai voulu venir informer mes parents que ma femme était à l'hôpital.
- Qui t'a conduit ici dans le secteur?
- C'est le fils de MIPFUNO qui était commerçant à Kizi.
- Pourquoi n'as-tu pas dit à celui qui t'a conduit de transmettre ce message à tes parents ? Ceci ne veut-il pas dire que tu venais peut-être pour inciter les gens à commettre le génocide dans ton secteur d'origine (Kabuye) ?
- Je pense que si j'avais l'intention d'inciter les personnes à commettre le génocide, je me serais présenté dans mon secteur tout au début du génocide et non pas attendre de le faire presque à la fin.
- Le génocide a été commis de plusieurs manières et surtout par toi qui étais considéré comme un haut²³ dirigeant du pays. N'y a-t-il pas des personnes qui ont envoyé des armes dans leurs villages d'origine ou écrit des tracts pour inciter leurs voisins à commettre le génocide ?
- Je pense que je ne suis pas accusé d'avoir distribué des armes ou des tracts. Je pense qu'il n'appartient pas au Siège de me charger; s'il y a des témoins, c'est à eux d'expliquer la manière dont les infractions ont été commises.
- Les témoins vont déposer mais peux-tu t'expliquer d'abord sur le fait d'avoir laissé ta femme à l'hôpital pour venir ici à Kabuye ?
- Je voudrais vous dire que ma femme a terminé ses études secondaires à l'école des sciences infirmières à Kabgayi, elle y a ensuite fait un stage et enseigné, elle a même travaillé à l'hôpital de Kabgayi. Je trouve que vous insistez sur le fait que j'ai laissé ma femme à l'hôpital et que je suis allé chez mes parents. J'ai laissé ma femme auprès des infirmières qualifiées en qui elle avait confiance. Même si j'étais resté auprès d'elle, je ne pouvais rien faire étant donné que je ne sais pas comment assister une femme au moment de l'accouchement.

Le président dit que le Siège va procéder à l'audition des témoins.

I.4. Audition des témoins

Le Siège procède à l'audition du témoin NYIRABAGANWA Jeannette comme suit :

- Racontes-nous les infractions qui ont été commises par l'accusé ?
- Je pense que c'est au début du mois de mai 1994 que l'accusé est arrivé chez ses parents. L'accusé explique devant ce Siège qu'il y avait des militaires du FPR²⁴ *Inkotanyi* à Kigali. Je

8

²³ L'accusé était greffier à la Cour suprême avant le début du génocide.

²⁴ Front Patriotique Rwandais.

pense que le Siège peut vérifier la véracité de ces déclarations. L'accusé a passé une nuit seulement chez son père. Il disait que les Tutsi avaient été exterminés à Kigali et que leur extermination devait également être complète dans notre Secteur Kabuye. Quelques jours après, trois enfants qui se cachaient dans les familles dans notre secteur ont été tués alors qu'ils avaient échappé aux attaques meurtrières de Matyazo. Les enfants qui se cachaient chez le grand frère de l'accusé du nom de MUNYANKIKO Isaac ont été également tués, et jusqu'à maintenant, nous ne connaissons pas les circonstances de leur mort.

- N'y a-t-il pas une autre fois que l'accusé est venu chez ses parents pendant le génocide de 1994 ?
- Même si je vivais chez les parents de l'accusé, je restais à l'intérieur de la maison. Mais il est vrai que l'accusé est venu chez ses parents une seule fois pendant le génocide.
- Est-il venu avant le début des tueries des Tutsi dans notre secteur ?
- Oui, je ne peux pas affirmer qu'il a incité les personnes à commettre le génocide tout au début mais je crois qu'il les a quand même incité à commettre le génocide quel que fut le stade de son exécution.
- Quels sont les noms des personnes qui ont participé à l'entretien de l'accusé avec ses parents²⁵?
- Ce sont ses frères MUNYANKIKO Isaac et MURANGWAYIRE Modeste.
- Quelle était la nature de tes relations avec les parents de l'accusé avant l'arrivée de l'accusé et son entretien avec ses proches ?
- Les parents de l'accusé étaient vieux et n'avaient aucun problème avec moi.
- Est-ce que l'accusé savait très bien que tu te cachais dans la maison de ses parents ?
- Oui. il le savait.
- Les autres frères de KAYIRANGA Désiré savaient que tu te cachais chez leurs parents?
- Oui, ils savaient que j'étais cachée par leurs parents.
- Qu'est-ce qui prouve que c'est l'arrivée de l'accusé dans le secteur qui fut à l'origine du meurtre de ces enfants ?
- C'est que ces enfants ont été tués après que KAYIRANGA Désiré ait quitté le secteur.
- Es-tu restée cachée chez les parents de l'accusé, après avoir suivi cet entretien entre l'accusé, ses parents et ses frères au cours duquel il leur a demandé de tuer tous les Tutsi qui restaient dans le secteur ?
- Oui, mais j'y ai passé deux jours seulement. A part KAYIRANGA Désiré, même ses autres frères pouvaient venir me tuer dans mon lieu de cachette.

L'accusé demande la parole et s'adresse au Siège en ces termes : « Je n'ai pas vu ces enfants qui ont été tués dans mon secteur. Si j'avais incité mes frères à commettre le génocide, je leur aurais demandé de commencer par NYIRABAGANWA Jeannette qui se cachait chez mes parents surtout que je l'avais vu lors de mon passage chez eux ».

Le président rappelle à l'accusé que NYIRABAGANWA Jeannette ne le charge pas de lui avoir fait du mal mais qu'elle l'accuse d'avoir incité ses frères à commettre le génocide.

L'accusé dit que les déclarations de NYIRABAGANWA Jeannette sont mensongères ; qu'il n'est pas possible qu'il ait incité ses frères à commettre le génocide alors qu'il ne savait même pas qu'il y avait des Tutsi qui étaient encore cachés dans son secteur. Il dit ensuite que même si des personnes auraient été tuées après son départ, il ne devrait pas être responsable de leur mort.

Un *Inyangamugayo* prend la parole et s'adresse à l'accusé en ces termes : « *Il y a un constat. Même si tu avais, en tant que Hutu appartenant à la classe dirigeante, le devoir d'inciter les autres à commettre*

-

²⁵ Les parents de l'accusé sont décédés.

le génocide, reconnais-tu au moins qu'il y a des personnes qui ont incité les autres à commettre génocide ? ».

En réponse, l'accusé dit que les affirmations faites par cet Inyangamugayo sont fausses et gratuites. Il déclare qu'il n'est écrit nulle part qu'il devait nécessairement inciter les gens à commettre le génocide parce qu'il est Hutu. L'accusé ajoute que tous les Hutu n'ont pas commis le génocide.

RUCUMANKIKO Alfred (un des frères de l'accusé) demande la parole et déclare au Siège ce qui suit : « C'est vrai que KAYIRANGA Désiré est venu chez mes parents et y a passé une nuit. NYIRABAGANWA Jeannette y était également cachée. Quelques jours après, les assaillants ont mené une attaque chez mes parents à la recherche de Jeannette. Ils l'ont débusquée, et je les ai suppliés pour qu'ils laissent à NYIRABAGANWA Jeannette la vie sauve. Par chance, ils ont accepté et l'ont laissée en vie. Il est alors invraisemblable d'entendre NYIRABAGANWA Jeannette affirmer que KAYIRANGA Désiré était venu pour nous inciter à exterminer les Tutsi de notre secteur; nous n'aurions pas supplié pour qu'on lui laisse la vie sauve si nous avions reçu un ordre contraire de la part de l'accusé. Je pense que NYIRABAGANWA Jeannette pourrait, si elle veut dire la vérité, affirmer devant le Siège que je l'ai protégée et qu'après le départ de KAYIRANGA Désiré, je l'ai sauvée alors qu'elle était dans les mains des tueurs.

Concernant le meurtre de trois enfants de BUCYANA, NTAKIRUTIMANA Innocent qui est présent à l'audience peut expliquer les circonstances de leur mort, celui-ci a déjà plaidé sa cause en avouant sa participation au meurtre de ces victimes. **KAYIRANGA Désiré** n'a aucune part de responsabilité criminelle dans tout ce qui s'est passé dans le secteur Kabuye pendant le génocide de 1994 ».

NYANTABA Alphonse demande la parole pour dire au Siège qu'il y avait d'autres personnes qui se cachaient avec NYIRABAGANWA Jeannette pendant le génocide de 1994, qui peuvent témoigner sur la responsabilité criminelle de l'accusé.

NYIRABAGANWA Jeannette demande la parole et déclare que l'intervention d'Alphonse ne peut pas éclairer le Siège. Elle dit ensuite que l'accusé n'a pas utilisé une machette pour commettre le génocide ; qu'il a plutôt commis ce crime par incitation et non par des actes visibles.

RUKAMULIGO déclare que les trois enfants de BUCYANA étaient ses neveux. Elle affirme que pendant le génocide de 1994, MUNYANKIKO Isaac (grand frère de l'accusé) cachait 4 enfants et qu'il devrait expliquer les circonstances de leur mort. Elle déclare que personne n'a dit que **KAYIRANGA Désiré** était responsable du meurtre de ces enfants, et termine en disant qu'elle ne témoigne pas à décharge mais qu'elle souhaite que les intervenants disent la vérité.

RUCUMANKIKO demande au Siège de consulter le cahier des activités effectuées par la juridiction Gacaca de la cellule Kabuye lors de la collecte des informations.

Le président appelle **NTAKIRUTIMANA Innocent** à venir témoigner sur le meurtre des trois enfants. Ce dernier déclare que ces enfants ont été tués par RWABUHUNGU.

A la question du président de savoir si **KAYIRANGA Désiré** a une part de responsabilité dans le meurtre de ces enfants, NTAKIRUTIMANA Innocent répond par la négative.

A celle d'un Inyangamugayo de savoir s'il aurait entendu dire que les assaillants avaient reçu l'ordre de tuer ces enfants à cause de l'incitation faite par **KAYIRANGA Désiré** qui leur avait demandé d'exterminer tous les Tutsi de son secteur, NTAKIRUTIMANA Innocent répond par la négative,

précisant que les assaillants, eux-mêmes, ont pris l'initiative de tuer ces enfants. Il ajoute que les assaillants n'ont même pas été informés de la présence de l'accusé dans la cellule Kabuye pendant le génocide de 1994.

Le président donne la parole au témoin **NYANTABA Alphonse**. Celui-ci déclare qu'il était un grand ami de l'accusé, qu'ils partageaient souvent un verre et que l'accusé était économiquement fort par rapport à lui. Il affirme qu'il logeait dans les homes qui se trouvaient à Nyamirambo/Biryogo et que l'accusé habitait Nyakabanda/Kimisagara mais qu'ils étaient quand même des voisins. Il dit ensuite que quand l'avion de l'ex-président HABYARIMANA Juvénal a été abattu, il fut parmi les premiers Tutsi qui ont été attaqués et jetés dans une fosse qui était située tout près de la maison en étage appartenant à GASAMAGERA. Il affirme avoir envoyé le nommé KARIGIRE Jean Damascène d'aller informer **KAYIRANGA Désiré** qu'il était menacé et lui demander de lui venir en aide en acceptant de le cacher dans son domicile à Nyakabanda, mais que l'accusé a refusé.

Le Siège interroge le témoin NYANTABA Alphonse comme suit :

- Que reproches-tu à l'accusé ?
- C'est qu'il ne m'a pas caché pendant le génocide de 1994.
- As-tu des informations concernant le rôle de l'accusé dans la formation d'une association de malfaiteurs dans son secteur de résidence à Kigali ?
- J'ai été victime de plusieurs attaques meurtrières mais je n'ai pas vu l'accusé parmi les assaillants.
- Serais-tu allé un jour dans la résidence de l'accusé pour lui demander refuge ?
- Je ne suis pas allé chez lui. Il n'était pas facile d'y aller, car il y avait plusieurs barrières qui étaient très dangereuses.
- Es-tu sûr et certain que lorsque tu envoyais KARIGIRE, il arrivait réellement chez **KAYIRANGA Désiré** ?
- Oui, je suis sûr que KARIGIRE arrivait chez KAYIRANGA Désiré étant donné que KARIGIRE est resté à mes côtés jusqu'à ce que je trouve un lieu de cachette. Nous nous sommes séparés quand j'ai rejoins l'armée du FPR.
- Penses-tu que **KAYIRANGA Désiré** avait le pouvoir de te cacher et de te protéger ?
- Il était Hutu, il pouvait me cacher.
- Je veux savoir si le fait qu'il était dirigeant lui conférait le pouvoir de te cacher et de te protéger ?
- Non. Pendant cette période, nous insistions sur la physionomie de la personne pour pouvoir dire qu'elle était capable de cacher une personne ; le fait que l'accusé était un dirigeant n'avait aucune importance.

HITIYISI Straton déclare qu'il est rescapé du génocide de 1994. Il affirme que lui et ses 3 enfants qui ont été tués avaient eu la chance d'échapper à l'attaque de Matyazo. Il dit ensuite : « Nous sommes allés chercher refuge dans le secteur de Kabuye avec mes sœurs et les trois enfants de BUCYANA. En chemin, nous nous sommes séparés avec ces enfants. Ces derniers ont trouvé refuge dans une autre famille qui habitait dans la Cellule Kagoma. Mes soeurs et moi sommes allés dans la famille de l'accusé pour y chercher le lieu de cachette, et nous sommes restés là jusqu'à la fin du génocide. Les circonstances du meurtre de Emerthe (nom non précisé) sont connues par toute la population, et l'accusé n'a aucune part de responsabilité criminelle dans le génocide qui a été commis dans son secteur. Le fait que l'accusé soit venu chez ses parents pendant le génocide ne peut en aucun cas être considéré comme une infraction étant donné que la Constitution garantie aux citoyens le droit de circuler librement ».

Le Siège pose quelques questions à HITIYISI Straton :

- Etais-tu chez les parents de l'accusé quand NYIRABAGANWA Jeannette s'y cachait ?
- Non, parce que nous étions obligés de nous cacher dans des endroits différents pour ne pas être tué en même temps. Mise à part le domicile de RWANYANGE, je pense que NYIRABAGANWA Jeannette elle-même s'est caché dans plusieurs endroits.
- Sais-tu que l'accusé a incité les gens à commettre le génocide ?
- Non, ce sont des mensonges. L'accusé n'a pas commis le génocide.

NYIRABAGINAMA Mélanie (femme de RUCUMANKIKO Alfred, le frère de l'accusé) déclare que NYANTABA Alphonse est venu dans sa famille plusieurs fois après le génocide pour lui rendre visite, qu'il a partagé à boire avec celle-ci mais qu'il n'avait jamais dit que **KAYIRANGA Désiré** lui avait causé un préjudice pendant le génocide. Elle termine en disant que les déclarations faites par les témoins sont mensongères.

En réplique, NYANTABA Alphonse déclare qu'il n'a jamais été chez les parents de l'accusé mais reconnaît avoir été chez RUCUMANKIKO Alfred le jour de son arrestation en 1994.

L'accusé demande la parole et révèle que NYANTABA Alphonse lui-même a témoigné à sa décharge parce qu'il a affirmé qu'il y avait plusieurs barrières entre le lieu où il était pendant le génocide de 1994 et la résidence de l'accusé. Il dit ensuite qu'il n'avait aucun pouvoir qui pouvait lui permettre de protéger NYANTABA Alphonse. L'accusé poursuit en ces termes : « Après le génocide, j'ai partagé un verre avec NYANTABA Alphonse qui m'a demandé où j'habitais. Je lui ai dit que j'habitais chez mon grand frère RUCUMANKIKO Alfred étant donné que ma maison était occupée par d'autres personnes qui se l'étaient appropriée. NYANTABA Alphonse m'a alors conseillé de ne plus résider chez mon grand frère afin de ne pas être confondu avec lui. Il a même confié que RUCUMANKIKO Alfred allait être arrêté par la police. Quelques jours après, RUCUMANKIKO Alfred a été effectivement arrêté par des policiers. S'il y avait eu une mésentente entre NYANTABA Alphonse et moi, il ne m'aurait pas confié ce secret et n'aurait pas cherché à me protéger contre le malheur qui me serait éventuellement arrivé si j'avais été confondu à mon grand frère RUCUMANKIKO Alfred ».

NYANTABA Alphonse dit qu'il ne s'est jamais entretenu avec les membres de la famille de l'accusé après le génocide de 1994 étant donné qu'il avait porté plainte contre **KAYIRANGA Désiré** devant le Parquet.

Le président donne la parole au témoin MUKANGENZI Julienne. Celle-ci témoigne en ces termes : « Au début du mois de mai 1994, je me cachais chez NYAMWASA Annanie, le grand frère de l'accusé qui n'est plus en vie. Un jour, KAYIRANGA Désiré est passé chez celui-ci pour le saluer. Il a eu ou mené une conversation avec sa belle-soeur NYIRATABARO (la femme de NYAMWASA Annanie) qui lui a demandé les nouvelles de Kigali. L'accusé lui a dit qu'il n'y avait plus aucun Tutsi vivant. NYIRATABARO a dit que tel était aussi le cas dans le secteur Kabuye où il ne restait que trois enfants de BUCYANA qui se cachaient. KAYIRANGA Désiré lui a alors dit que ces Tutsi rescapés étaient dangereux car ils allaient se venger en empoisonnant les enfants des Hutu et qu'il fallait les exterminer. Je n'ai pas vu KAYIRANGA Désiré de mes propres yeux parce que lorsqu'ils discutaient, je me cachais au corridor de la maison ; je ne devais pas sortir car je craignais d'être tué. Au cours de leur entretien, j'ai vite compris qu'il s'agissait d'un interlocuteur qui provenait de Kigali. Le lendemain matin, NYAMWASA Annanie m'a dit que tous les Tutsi avaient été tués. Il a cherché un pesticide, puis il m'a conduit au champ et m'a demandé de boire ce pesticide et je l'ai fait. Je me suis étalée au soleil toute la journée en attendant que ma dernière heure arrive, mais en vain ; à cause de ce soleil, j'ai pu vomir tous ces produits nuisibles à la santé. NYAMWASA Annanie est revenu sur les lieux pour voir si j'étais

déjà morte mais il a constaté que j'étais encore en vie. Je lui ai demandé de me tuer, et au lieu d'apporter une machette pour m'achever, il est allé alerter les assaillants pour qu'ils viennent me tuer. Parmi les assaillants, il y avait le tueur renommé de notre secteur du nom de RWABUHUNGU. Ces assaillants m'ont conduit au cabaret et m'ont donné de la bière des bananes et des maïs grillés. Je ne suis pas retournée dans ma cachette au domicile de NYAMWASA Annanie. Bref, je pense que KAYIRANGA Désiré a incité ses grand frères à commettre le génocide étant donné que NYAMWASA Annannie qui me cachait dans sa maison m'a donnée du pesticide pour me tuer, après avoir entendu les paroles prononcées par KAYIRANGA Désiré lors de sa conversation avec ses grand frères ».

L'accusé demande la parole pour dire que ce type de pesticide avalé par la victime est corrosif de sorte qu'il est incompréhensible qu'elle soit restée en vie sans bénéficier d'aucun soin médical. Il dit ensuite que les déclarations de Julienne sont contradictoires car s'il avait incité ses frères à tuer les Tutsi, ceux-ci auraient commencé par tuer ceux qui se trouvaient dans leurs domiciles.

Le président donne la parole au témoin **RWAMAKUBA Jean-Marie Vianney** qui déclare ce qui suit : « J'étais un voisin proche de la famille RWANYANGE. Je savais que leur fils du nom de **KAYIRANGA Désiré** vivait à Kigali. En avril 1994, j'ai trouvé refuge dans la chaîne montagneuse de HUYE puis je me suis exilé au Burundi. Dans la chaîne montagneuse, nous avons subi plusieurs attaques. MUNYANKIKO Modeste était parmi les assaillants qui ont mené des attaques là-bas mais RUCUMANKIKO Alfred et **KAYIRANGA Désiré** n'ont jamais participé à une quelconque attaque meurtrière pendant le génocide de 1994 ».

Quelques guestions sont posées au témoin RWAMAKUBA Jean Marie Vianney :

- Sais-tu que **KAYIRANGA Désiré** a incité ses frères à commettre le génocide ?
- Non. Quand nous sommes tous rentrés au pays, nous étions fâchés contre les Hutu parce qu'ils avaient tous trempé dans le génocide en tuant nos frères et sœurs Tutsi. Lorsque je suis rentré au pays, je n'ai jamais entendu dire que l'accusé aurait commis le génocide ; je n'étais pas dans le pays au moment où l'accusé est venu dans le village.

I.5. Intervention de l'assistance

MUHASHYI Anastase demande la parole pour dire que l'un des buts des juridictions Gacaca est la réconciliation. Il dit ensuite au Siège de demander à NYANTABA Alphonse s'il a une autre raison qui l'aurait poussé à nourrir une haine à l'égard de l'accusé.

NYANTABA Alphonse répond qu'il a été attristé par cette attitude de non assistance affichée par l'accusé pendant le génocide alors que sa vie était en danger.

MUHASHYI Anastase pose également à NYIRABAGANWA Jeannette et MUKANGENZI Julienne la question de savoir comment elles ont pu survivre en restant caché chez les membres de la famille de l'accusé alors que celui-ci avait incité ses frères à tuer tous les Tutsi de son secteur.

MUKANGENZI Julienne déclare que NYAMWASA Annanie lui a aussi fait boire du pesticide parce qu'il ne voulait pas qu'elle soit tuée à la machette et découpée en morceaux. Elle dit ensuite que ses frères venaient d'être tués tous près du domicile de NYAMWASA Annanie et leur corps dégageaient des mauvaises odeurs de sorte que NYAMWASA Annanie ne voulaient plus de cadavres qui dégageraient de mauvaises odeurs tout près de son domicile. Ainsi, il a préféré utiliser du pesticide pour éviter la décomposition du cadavre.

NYIRABAGANWA Jeannette déclare avoir quitté le domicile de RWANYANGE où elle se cachait, deux jours après le départ de KAYIRANGA Désiré. Elle explique qu'elle a été emmenée par MURANGWAYIRE Modeste dans un autre lieu de cachette. NYIRABAGANWA Jeannette déplore ensuite le fait que plusieurs membres de la famille de l'accusé interviennent au cours de cette audience de jugement alors qu'ils ne sont pas des parties au procès. Elle informe le Siège que sa tante était mariée dans la famille de RWANYANGE et que les deux familles (sa famille et celle de l'accusé) avaient fait un pacte de sang entre elles. Elle déclare enfin qu'elle est une victime du génocide même si elle est considérée comme un témoin dans ce procès.

MUKANKURANGA Anatolie demande la parole pour dire au Siège qu'elle est également rescapée du génocide et qu'elle a pu échapper aux attaques meurtrières de Matyazo. Elle dit ensuite qu'elle a quitté Matyazo en compagnie de ses frères et des trois enfants de BUCYANA mais qu'ils se sont séparés quand ils sont arrivés dans le quartier de Nkoto. Elle affirme que ces enfants ont été tués au grand jour et que toute la population connaît très bien les meurtriers. Elle demande à toute la population de craindre Dieu et de dire la vérité sur tout sur ce qui s'est passé pendant le génocide de 1994 dans le Secteur Kabuye.

Elle déclare que MUKANGENZI Julienne a quitté la famille de NYAMWASA Annanie et qu'elle est allée vivre avec GAKURU. Elle demande aux *Inyangamugayo* de bien examiner ce dossier, soulignant que tous les Hutu n'ont pas trempé dans le génocide.

A la question du président de savoir si l'accusé aurait incité ses frères à commettre le génocide, MUKANKURANGA Anatolie répond que l'accusé n'a eu aucune responsabilité dans le génocide qui a eu lieu dans son secteur d'origine. Elle affirme que les trois enfants de chez BUCYANA ont été tués par SEBUKAYIRE et que cela est connu par toute la population.

Le président rappelle à l'intervenant que certains Hutu ont sauvé un grand nombre de Tutsi, mais ont en même temps participé aux meurtres des autres Tutsi. Il lui demande également de ne pas contredire farouchement les témoins étant donné que ces derniers témoignent de ceux qu'ils ont vus ou entendus.

MUKANGENZI Julienne demande la parole en sanglotant, elle déclare que GAKURU n'a jamais été son mari ; que son mari était Viateur (nom non précisé). Elle pleure et crie très fort en disant qu'elle ne peut pas supporter les injures lancées par MUKANKURANGA Anatolie. Manifestant des signes d'une personne en colère et traumatisée, elle est isolée par quelques personnes qui assistent à l'audience.

Quelques minutes après, le président rappelle au public qu'il n'est pas autorisé de témoigner sur les faits relatifs au viol.

Le président donne la parole à une autre personne de l'assistance du nom de DUSABIMANA Antoine. Celui-ci indique au Siège qu'il est difficile de savoir si l'accusé était de bonne ou de mauvaise foi lorsqu'il est venu voir ses parents pendant le génocide de 1994. Il dit ensuite qu'il a entendu, pour la première fois, que l'accusé avait participé au génocide, le jour où la population de Maraba avait une rencontre conviviale avec les habitants de Maraba vivant à Kigali.

NIYONGIRA Ladislas demande la parole et relève qu'un témoin a déclaré qu'il n'a pas été assisté par l'accusé alors que celui-ci est reproché d'avoir incité les gens à tuer les Tutsi. Selon l'intervenant, ceci est une contradiction parce qu'on ne peut pas être accusé de n'avoir pas protégé celui qu'on avait l'intention de tuer. Il dit ensuite que cette contradiction constitue un doute qui profite à l'accusé. L'intervenant estime également qu'il est incompréhensible que NYIRABAGANWA Jeannette ait entendu

l'accusé inciter ses frères à exterminer tous les Tutsi de son secteur et soit restée dans cette famille plus d'une journée sans essayer de quitter le lieu pour échapper aux tueurs.

NYIRABAGANWA Jeannette intervient pour dire que même si la défense vient de détruire les moyens de preuves de MUKANGENZI Julienne, elle, ne se laissera pas faire et n'acceptera pas de perdre le procès ; que s'il s'agit de plaider contre toute la famille de l'accusé, elle amènera des personnes qui pourront l'aider à faire sa plaidoirie.

Le président pose à NYIRABAGANWA Jeannette la question de savoir le nom de la personne qui hébergeait MUKANGENZI Julienne pendant le génocide. Celle-ci répond que c'est TURIMUBAKUNZI Anastase.

Le président demande aux intervenants d'apposer leurs signatures sur le PV d'audience et annonce que le procès est remis à cause de l'incident de traumatisme survenu au cours de l'audience. Cependant, avant de communiquer la date de la continuation du procès, le Siège se concerte, et le président annonce que le Siège va en délibéré.

I.6. Décision du Siège

Au retour du délibéré, le secrétaire fait la lecture de la décision du Siège ainsi libellée :

« Le procès est remis au 10/09/2008 et l'accusé **KAYIRANGA Désiré** est mise en détention préventive pour l'intérêt de la justice ».

KAYIRANGA Désiré pose au Siège la question de savoir ce qu'il veut dire par intérêt de la justice

Le secrétaire répond que le Siège a déjà pris sa décision et qu'il n'est pas question de poser des questions.

L'accusé déclare qu'il a été assigné à comparaître par téléphone par le coordinateur de district des juridictions Gacaca mais qu'il a tenu à comparaître malgré cette erreur de procédure. Il dit ensuite qu'il est indigné par cette décision du Siège ordonnant sa mise en détention préventive. L'accusé affirme avoir entendu des rumeurs quand il est arrivé sur le lieu de l'audience, comme quoi il allait être mis en prison le même jour. Il déplore enfin le fait que ces rumeurs deviennent réalité à travers la décision du Siège.

Malgré la réaction de l'accusé qui voulait plus d'éclaircissements sur les motifs de sa mise en détention préventive, le secrétaire annonce à l'accusé que la juridiction a déjà pris sa décision.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE KABUYE

DISTRICT DE HUYE

PROVINCE DU SUD (EX PROVINCE DE BUTARE)

LE 10/09/2008

Ce mercredi 10/09/2008, la juridiction Gacaca de Secteur de Kabuye, district de Huye (ex-district de Maraba), Province du Sud, a repris le procès de **KAYIRANGA Désiré**. Ce dernier est un magistrat près le Tribunal de base de Ruhuha (ex-district de Ngenda). L'accusé comparaissait détenu et a été mis en détention préventive au cours de l'audience précédente.

Le procès se déroule dans la cour du bureau de l'actuel secteur de Maraba devant une tribune du Siège érigée à cette fin, en présence d'un public d'environ 130 personnes, dont la moitié était des femmes. Un observateur de *Human Right Watch*, un juriste du SNJG et un des Coordinateurs de District des juridictions Gacaca (CD), assistent à l'audience. On note également la présence de quelques magistrats et agents de l'administration judiciaire (Grandes instance de Butare et Kigali) et Haute Cour de la République de Kigali et branche de Butare. Un agent des « *Local defense forces »* assure la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Vers 11h00', le Siège, composé de 5 Inyangamugayo dont une femme, ouvre l'audience par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président fait ensuite la lecture des 8 règles de prise de parole puis rappelle au public la procédure particulière applicable en cas de plaintes, dénonciations ou de toute autre information relatives aux infractions de viol et de tortures sexuelles (article 38 de la Loi Organique).

Il invite l'accusé à prendre place devant le Siège. Le Siège constate la présence des parties au procès.

Le président annonce que ce procès a été remis au cours de l'audience précédente, mais que les débats dans le procès de RUCUMANKIKO Alfred, MUNYANKIKO Isaac, MUNYANSHONGORE Wilson et MURANGWAYIRE ont été clôturés. Il informe ces accusés que le prononcé de leur jugement interviendra à la fin de l'audience.

I.2. Reprise du procès

KAYIRANGA Désiré a été mis en détention provisoire pour l'intérêt de la justice, lors de l'audience précédente qui a eu lieu en date du 03/09/2008. Né en 1959, il est accusé de :

- Crime de génocide :
- Avoir formé une association de malfaiteurs :
- Avoir participé au meurtre de MUNYANEZA, le fils de BUCYANA, Emerita (nom non précisé) RUGEMINTWAZA, trois enfants de BUCYANA et d'autres personnes qui n'ont pas été identifiées, faits commis dans le Secteur de Kabuye pendant le génocide de 1994;
- Avoir, alors qu'il était à Kigali (lieu de sa résidence), dirigé les Interahamwe qui étaient à la barrière :
- Avoir dirigé plusieurs attaques meurtrières à Kigali où il résidait ;

 Avoir quitté Kigali (lieu de sa résidence habituelle) et venu dans son secteur d'origine (Kabuye) pour inciter les personnes à commencer les tueries des Tutsi pendant le génocide de 1994.

Ces faits classent l'accusé dans la première catégorie.

I.3. Lecture du PV de l'audience précédente

Le président informe le public que ce procès est à sa deuxième audience de jugement, puis demande au secrétaire de faire la lecture du procès-verbal de l'audience précédente. Celui-ci est ensuite corrigé.

I.4. Audition des témoins

NYIRATABARO (rescapée du génocide et belle-sœur de l'accusé) demande la parole. Le président lui demande si elle veut témoigner, et elle déclare qu'elle va dire ce qu'elle a vu de ses propres yeux pendant le génocide de 1994.

Elle prête serment de dire la vérité et témoigne ce qui suit : « Certaines personnes qui ont échappé aux attaques meurtrières de Matyazo ont pu arriver dans notre secteur. Certains d'entre elles ont été tuées lorsqu'elles sont arrivées dans notre secteur et d'autres ont pu échapper aux tueurs et ont survécu ».

Le Siège interroge NYIRATABARO ainsi qu'il suit :

- Quels sont les noms des personnes qui sont venues se cacher dans ta famille ?
- Il y avait NYIRABAGANWA Jeannette et son mari, ainsi que MUKANGENZI Julienne et ses frères. Après quelques jours, les attaquants ont mené une attaque à mon domicile et ont tué le mari de NYIRABAGANWA Jeannette et les frères de MUKANGENZI Julienne.
- Qui a participé à cette attaque ?
- J'ai pu identifier quelques assaillants lors du meurtre des trois enfants. Il s'agit de MUNYENTWARI Boniface, HABIYAREMYE (conseiller du secteur Kabuye pendant le génocide de 1994) et KAREHA. Ces trois enfants venaient d'être tués quand NYIRABAGANWA Jeannette et MUKANGENZI Julienne sont venues se cacher chez nous. Après une attaque qui a été menée à notre domicile pendant qu'il pleuvait, à la recherche de Jeannette, mon mari NYAMWASA Annanie leur a demandé de se cacher dans des endroits différents. A partir de ce jour, NYIRABAGANWA Jeannette est allée se cacher chez mes beaux-parents.
- KAYIRANGA Désiré est-il venu chez toi pendant le génocide de 1994 ?
- Oui, il est venu me saluer.
- MUKANGENZI Julienne se cachait encore chez toi quand il est arrivé?
- Quand KAYIRANGA Désiré est arrivé chez moi, Julienne avait quitté notre domicile pour aller se cacher ailleurs. Je me rappelle aussi que les enfants de BUCYANA avaient été déjà tués quand l'accusé est arrivé chez moi.
- N'avez-vous pas chassé MUKANGENZI Julienne de votre domicile en refusant de lui accorder refuge ?
- Non. Personne ne l'a chassé.
- Au cours de quel mois de l'année 1994 **KAYIRANGA Désiré** est-il arrivé dans votre secteur ?
- C'est au mois de mai alors que les enfants de BUCYANA ont été tués à la fin du mois d'avril.
 Ce jour-là, nous avions trouvé un autre lieu de cachette pour Julienne; celle-ci vivait chez BITWAYIKI.
- Aurais-tu entendu dire que MUKANGENZI Julienne a bu du pesticide ?
- Oui, j'ai entendu dire qu'elle a voulu se tuer en avalant du pesticide.

- Quand a-t-elle bu ce produit?
- Avant l'arrivée de KAYIRANGA Désiré dans le secteur.

MUKANGENZI Julienne demande la parole pour dire qu'elle était avec NYIRATABARO lorsque NYAMWASA Annanie leur a menti en leur disant qu'il allait chercher du secours chez le bourgmestre alors qu'il allait alerter les tueurs. Elle dit ensuite qu'elle avait passé une seule nuit chez NYAMWASA Annanie mais qu'elle est partie le lendemain pour aller chercher une autre cachette ailleurs. Elle poursuit en disant qu'elle est retournée se cacher chez NYAMWASA Annanie pendant la nuit, et, alors qu'elle allait se cacher derrière la maison, NYIRATABARO qui allait aux toilettes l'a vue et l'a invitée à revenir vivre à la maison et à passer la nuit. MUKANGENZI Julienne déclare que quelques jours après, **KAYIRANGA Désiré** est arrivé dans cette famille qui l'hébergeait.

Elle indique que NYIRATABARO n'était pas au courant quand NYAMWASA Annanie lui a fait avaler du pesticide pour qu'elle meure, expliquant que NYAMWASA Annanie ne pouvait pas informer sa femme étant donné qu'elle était également Tutsi et qu'elle ne pouvait pas trouver un autre lieu de cachette. MUKANGENZI Julienne déclare que pendant qu'elle se cachait chez NYAMWASA Annanie, tous les membres de la famille de NYIRATABARO venaient d'être exterminés, et que pour cette raison NYIRATABARO devait exécuter les ordres de son mari car elle n'avait pas le choix.

NYIRATABARO demande au Siège de poser à MUKANGENZI Julienne la question de savoir si l'accusé est arrivé dans son secteur après que ses frères aient été tués.

MUKANGENZI Julienne répond que ses frères ont été tués avant que **KAYIRANGA Désiré** n'arrive dans le secteur.

NYIRATABARO affirme que MUKANGENZI Julienne a avalé du pesticide presque à la fin du génocide de 1994.

Le président pose la question suivante à NYIRATABARO :

- En tant que rescapée du génocide de 1994, pourrais-tu affirmer que **KAYIRANGA Désiré** a une responsabilité criminelle dans les meurtres des Tutsi commis dans le secteur Kabuye ?
- Non, l'accusé n'a aucune part de responsabilité criminelle dans les meurtres des Tutsi qui ont eu lieu dans le secteur Kabuye pendant le génocide de 1994, parce qu'il n'était pas dans le secteur; les Tutsi avaient été tués avant qu'il n'arrive dans le secteur

MUNYANKIKO Isaac demande la parole et déclare que sa famille ne pouvait pas cacher certains Tutsi et participer en même temps aux tueries des autres. Il dit ensuite que les trois enfants de BUCYANA ont été tués avant le passage de **KAYIRANGA** dans son secteur d'origine. Il précise que ses parents ont caché NYIRABAGANWA Jeannette jusqu'à l'arrivée des *Inkotanyi* dans le secteur, et que son grand frère NYAMWASA Annanie avait caché MUKANGENZI Julienne et avait pris le chemin de l'exil avec elle. Il ajoute que tous les membres de sa famille élargie savaient très bien que ces deux femmes Tutsi y avaient trouvé refuge mais que personne n'avait osé les trahir ou les livrer aux tueurs. Il dit que tous ses frères allaient, à tour de rôle, chez son père pour faire paître les vaches et qu'ils y voyaient NYIRABAGANWA Jeannette.

NYIRABAGANWA Jeannette déclare que le lendemain du départ de l'accusé, elle a été informée par MURANGWAYIRE Modeste qu'elle allait être tuée et qu'elle a été obligée de quitter son lieu de cachette.

MUNYANKIKO Isaac affirme que les enfants de BUCYANA avaient été déjà tués quand l'accusé est arrivé dans le secteur Kabuye.

NYIRABAGANWA Jeannette affirme que ces enfants ont été tués après avoir échappé aux attaques meurtrières de Matyazo, précisant les personnes ont quitté Matyazo en date du 28/04/1994.

MUNYANKIKO demande la parole pour dire que l'un de ces enfants s'appelait MUNYANEZA. Il affirme que toute la population sait que cet enfant a été tué par BIZIMANA qui habitait la Cellule Rukeri. Il termine en disant que l'accusé n'a aucune part de responsabilité dans le meurtre de ces victimes.

Le président pose la question à NYIRABAGANWA Jeannette de savoir si l'accusé a réellement participé au meurtre de ces victimes, et celle-ci répond que l'accusé a incité ses frères à commettre le génocide.

KAYIRANGA Désiré demande au Siège de faire encore la lecture des infractions qui lui sont reprochées. Le Siège procède à la lecture des accusations, après quoi, l'accusé déclare ce qui suit : « Les déclarations de MUKANGENZI Julienne sont contradictoires ; elle me reproche d'avoir été l'instigateur des tueries des Tutsi au mois de mai 1994 alors qu'elle a témoigné elle-même que pendant cette période son mari avait été déjà tué et qu'elle-même avait trouvé refuge à Matyazo. MUKANGENZI Julienne a toujours affirmé qu'elle ne m'a pas vu de ses propres yeux lors de mon passage au domicile de mon grand frère pendant le génocide de 1994. Les déclarations de NYANTABA Alphonse sont également mensongères étant donné qu'il dit lui-même avoir agi sous l'effet de la colère et ne parvient pas à donner des moyens de preuve sur les infractions d'avoir été à la barrière et d'avoir dirigé une association de malfaiteurs. Entre mon domicile et celui de NYANTABA Alphonse, il y avait trois rues. Par ailleurs, ce denier a reconnu que je n'avais pas assez de force pour le protéger contre les tueurs même si j'appartenais à l'ethnie Hutu ».

L'accusé ajoute qu'il est indigné de l'attitude du témoin RWAMAKUBA Vianney qui est sur la liste des témoins à charge mais affirme que les faits qui sont reprochés à l'accusé ont eu lieu pendant qu'il était en exil. Il estime que ce sont les personnes qui ont fait des déclarations sur le déroulement des faits qui lui sont reprochés, lors de la collecte des informations au niveau de la Cellule, qui devaient être inscrites sur la liste des témoins. L'accusé affirme que les témoins ont été manipulés et que leurs déclarations ne sont que des mensonges, montés de toutes pièces.

L'accusé demande au Siège la raison pour laquelle son dossier n'a pas fait l'objet de la collecte des informations afin que toute la population de son secteur puisse témoigner à charge ou à décharge. Il affirme que le rôle de la population dans la constitution du dossier d'un accusé dans la juridiction Gacaca a été ignoré. Il demande au Siège de poser au témoin RWAMAKUBA Vianney la question de savoir la personne qui l'a fait inscrire sur la liste des témoins à charge et pourquoi celle-ci l'a fait. Il demande également au Siège de lui dire celui qui a témoigné contre lui sur l'infraction d'avoir créé une association de malfaiteurs.

Le président répond que le génocide a été commis au grand jour et de plusieurs manières. Il demande à l'accusé s'il reconnaît que les Tutsi ont été tués jusqu'au mois de juin 1994, puis lui dit qu'il avait, en tant que dirigeant, plusieurs façons de commettre le génocide.

L'accusé réplique qu'il n'a jamais été un dirigeant dans ce pays, puis souligne que le fait d'avoir été un dirigeant pendant cette période ne signifie pas automatiquement qu'on a commis le génocide.

Les témoins NYANTABA Alphonse, RWAMAKUBA Jean-Marie Vianney et NYIRABAGANWA Jeannette prennent la parole pour dire que leurs déclarations n'ont pas été montées et qu'ils n'ont été manipulés par personne.

NYIRABAGANWA Jeannette demande au Siège de considérer la date de l'arrivée de l'accusé dans son secteur d'origine (Kabuye) pour voir ses parents et ses frères et de vérifier si la ville de Kigali était réellement en insécurité de sorte que sa femme a été obligée d'aller accoucher dans une autre ville du pays.

MUKAMURIGO demande la parole et, très en colère, déclare ce qui suit : « Je suis désolée que ma petite sœur Jeannette NYIRABAGANWA ne m'avait jamais informé que **KAYIRANGA Désiré** aurait pris part au meurtre de mes neveux ou aurait été complice de leur assassinat. Les trois victimes dont la mort a fait l'objet de débats tout le long du procès, étaient mes neveux donc mes enfants. Ils ont été tués par les assaillants dès qu'ils sont arrivés dans le secteur Kabuye. Je dit la vérité et je me fiche de tout ce qui pourrait m'arriver par la suite. Je me demande pourquoi NYIRABAGANWA Jeannette ne m'avait pas dit que l'accusé avait trempé dans le génocide ».

Le Siège donne la parole à NYIRABAGANWA Jeannette. Celle-ci déclare qu'elle n'avait pas l'obligation de dire à MUKAMURIGO que l'accusé avait trempé dans le génocide étant donné que celle-ci n'était pas un juge qui pouvait se prononcer sur le dossier.

En colère, MUKAMURIGO l'interrompt et intervient en ces termes : « Si tu savais que c'est l'accusé qui a été à l'origine du meurtre de notre neveu, pourquoi as-tu accepté que nous accusions d'autres personnes alors que le criminel était devant tes yeux ? ». Elle continue à blâmer NYIRABAGANWA Jeannette en lui disant que ses déclarations sont mensongères, soulignant cependant qu'elle ne décharge pas l'accusé mais qu'elle veut que la population dise la vérité dans les Gacaca.

Le président les rappelle à l'ordre, puis donne la parole à HITIYISI Straton qui déclare ce qui suit : « Les accusations portées contre l'accusé ne sont pas claires. Au début du procès, il était reproché d'avoir pris part au meurtre d'Emerita, mais maintenant on ne parle plus d'elle. Nous sommes quatre rescapés du génocide à avoir survécu grâce à la famille de RWANYANGE. Nous sommes également des rescapés des attaques de Matyazo .Il y a plusieurs contradictions. Dans certains procès qui ont été examiné et jugé dans ce secteur, NYIRABAGANWA Jeannette nous a cités comme des témoins oculaires de ce qui s'est passé dans ce secteur et le siège avait pris en considérations ce que nous avons témoignés. Dans ce procès, le siège ne veut pas considérer nos déclarations et les ignore. Nous voulons que la vérité soit mise à jour sur le déroulement du génocide dans ce secteur ; qu'on dise la vérité sur ce qui s'est passé ».

NYIRABAGANWA Jeannette déclare que Emerita est sur la liste des victimes dont les meurtres sont reprochés aux grands frères de l'accusé RUCUMANKIKO Alfred, et NYAMWASA Annanie. Elle dit ensuite que le Siège ne peut pas avoir de doute sur le fait que l'accusé a incité ses frères à commettre le génocide.

RUCUMANKIKO Alfred demande la parole pour dire que toutes ces accusations sont diffamatoires, parce qu'il n'y a pas eu de collecte d'informations dans la cellule concernant la responsabilité criminelle des membres de la famille de RWANYANGE. Il affirme que les témoins dans ce procès agissent comme des personnes qui ont été désignées pour une tâche quelconque et qui ne se reposent qu'après l'avoir achever. Il dit ensuite qu'avant d'être mis en détention préventive, il croisait NYANTABA Alphonse en chemin qui lui demandait de prendre le chemin de l'exil pour échapper à l'arrestation, mais qu'il a refusé de le faire parce qu'il n'avait rien à se reprocher.

Le président lui rappelle qu'il ne s'agit pas de son procès et qu'il n'est qu'un intervenant qui a suivi le déroulement du procès.

I.5. Audition des personnes de l'assistance

HIGIRO Augustin, après avoir prêté serment, déclare qu'il habite le même secteur Kacyiru que l'accusé, et que dans sa Cellule de KIBAZA, ils ont terminé la collecte des informations mais que personne n'a témoigné contre **KAYIRANGA Désiré**. Il dit ensuite qu'il est lui-même rescapé du génocide de 1994 dans ce secteur et *Inyangamugayo* dans ce secteur mais qu'il n'a jamais entendu une personne témoigner sur la responsabilité criminelle de l'accusé. Il termine en disant que le tueur renommé dans son secteur s'appelait NSHIMIYE Claude.

Plusieurs membres de l'assistance, dont le nommé NZARAMBA Célestin, déclarent qu'ils ont suivi le procès de l'accusé depuis la première audience de jugement, et qu'ils estiment que l'accusé n'a aucune part de responsabilité criminelle dans les crimes qui ont été commis dans son secteur de Kabuye pendant le génocide de 1994.

I.6. Ajouts

Les interventions spontanées terminées, le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à son procès. Ce dernier dit que les accusations portées contre lui ne sont que des mensonges et que la juridiction ne devrait considérer que ses moyens de défense. Il dit ensuite qu'il ne figurait pas sur la liste des accusés pendant la collecte des informations effectuée dans sa cellule, que personne parmi toutes les personnes qui ont avoué les faits qu'elles ont commis, ne l'a impliqué dans ses aveux. Il termine en disant que plusieurs personnes ont clamé leur innocence, précisant que la voix du peuple est la voix de Dieu. Il demande d'être innocenté et libéré.

Le président demande à NYIRABAGANWA Jeannette, NYANTABA Alphonse, RWAMAKUBA Vianney et MUKANGENZI Julienne de faire leurs ajouts.

NYIRABAGANWA Julienne demande au Siège de vérifier la période pendant laquelle les enfants qui ont été tués ont quitté Matyazo pour se réfugier dans le secteur Kabuye, et de vérifier si réellement l'accusé a quitté Kigali parce qu'il y avait la guerre à ce moment-là. Elle demande enfin au Siège d'être juste et véridique.

MUKANGENZI Julienne, RWAMAKUBA Alphonse et NYANTABA Alphonse demandent au Siège d'apprécier souverainement. Ensuite, ce dernier s'adresse au public, leur demandant de ne pas faire preuve de sentiments et de dire toujours la vérité en se situant chaque fois au moment du déroulement des faits constituant le crime de génocide pour comprendre les sentiments qu'éprouvent les victimes de ce drame.

Vu qu'il n'y a plus rien d'autre à débattre, le président demande au secrétaire de faire la lecture du procès-verbal d'audience, après quoi, celui-ci est corrigé. Le président invite ensuite les parties au procès et les intervenants à l'audience à venir y apposer leurs signatures ou empreintes digitales.

Le président déclare les débats clos et le Siège entre en délibéré.

II. Décision

De retour du délibéré, le président demande au secrétaire de faire la lecture des décisions rendues en ces termes :

« La Juridiction Gacaca de Secteur de KABUYE, en son audience du 10 septembre 2008, prononce les jugement suivants :

1) Jugement de KAYIRANGA Désiré

Après l'examen de l'affaire de l'accusé KAYIRANGA Désiré;

Vu les accusations qui lui sont reprochées ;

Après avoir auditionné l'accusé et les victimes parties au procès ;

Après avoir auditionné les témoins à charge et à décharge ;

La juridiction constate que l'accusé n'a aucune part de responsabilité dans toutes les accusations qui lui sont reprochées ;

La juridiction déclare KAYIRANGA Désiré innocent et l'acquitte.

2) Jugement de RUCUMANKIKO Alfred

Après l'examen de l'affaire de l'accusé RUCUMANKIKO Alfred;

Vu les accusations qui lui sont reprochées ;

Après avoir auditionné l'accusé et les victimes parties au procès ;

Après avoir auditionné les témoins à charge et à décharge ;

La juridiction constate que l'accusé n'a aucune part de responsabilité dans toutes les accusations qui lui sont reprochées :

La juridiction déclare **RUCUMANKIKO** Alfred innocent et l'acquitte.

3) Jugement de MUNYANKIKO

Après l'examen de l'affaire de l'accusé MUNYANKIKO :

Vu les accusations qui lui sont reprochées ;

Après avoir auditionné l'accusé et les victimes parties au procès ;

Après avoir auditionné les témoins à charge et à décharge ;

La juridiction constate que l'accusé n'a aucune part de responsabilité dans toutes les accusations qui lui sont reprochées :

La juridiction déclare **MUNYANKIKO** innocent et l'acquitte.

4) Jugement de MUNYANSHONGORE Wilson

Après l'examen de l'affaire de l'accusé **MUNYANSHONGORE Wilson** ;

Vu les accusations qui lui sont reprochées ;

Après avoir auditionné l'accusé et les victimes parties au procès ;

Après avoir auditionné les témoins à charge et à décharge ;

La juridiction constate que l'accusé n'a aucune part de responsabilité dans toutes les accusations qui lui sont reprochées ;

La juridiction déclare **MUNYANSHONGORE Wilson** innocent et l'acquitte

5) Jugement de MURANGWAYIRE

Après l'examen de l'affaire de l'accusé **KAYIRANGA Désiré** ;

Vu les accusations qui lui sont reprochées ;

Après avoir auditionné l'accusé et les victimes parties au procès ;

Après avoir auditionné les témoins à charge et à décharge ;

La juridiction constate que l'accusé n'a aucune part de responsabilité dans toutes les accusations qui lui sont reprochées ;

La juridiction déclare que l'accusé **KAYIRANGA Désiré** est acquitté pour toutes les chefs d'accusations qui lui sont reprochées».

Le président rappelle à toutes les parties qu'elles ont 15 jours pour interjeter appel.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GATOKI

DISTRICT DE GISAGARA

LE 18/09/2008

Ce jeudi 18 septembre 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gatoki, dans le District de GISAGARA (ex-district de Shyanda), Province du Sud (ex-Province de Butare), a statué sur l'appel interjeté par **NDABAKENGA Joseph** contre la décision de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité rendue par la juridiction Gacaca de Secteur.

L'audience s'est déroulée dans la cour devant le bureau de la Cellule Gatoki, en présence d'environ 80 personnes avec une parité hommes- femmes. Les autorités administratives telles que : celles du District (le Maire), de la cellule (secrétaire exécutive) ainsi que les autorités militaires (commandant de l'armée dans le District de Gisagara et le commandant de la police District Gisagara) étaient présentes. Le juriste du SNJG était également présent. Deux éléments ou agents des « *local defense forces* » assuraient la sécurité. Il y a également la présence des gardes du corps du commandant de l'armée.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Composé de 5 *Inyangamugayo*, dont un homme qui faisait office de président, le Siège ouvre l'audience par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Ensuite, le président rappelle les huit règles de prise de parole. Il invite l'accusé à prendre place devant le Siège.

I.2. Exposé des motifs d'appel

Le président dit que le Siège a reçu la lettre de l'accusé en date du 14/08/2008 par laquelle il interjetait appel et demande à l'appelant d'exposer ses motifs d'appel. Celui-ci déclare qu'il a interjeté appel pour trois motifs à savoir :

- Contestation de la catégorie dans laquelle il a été classé ;
- Absence de faits nouveaux car lors de sa prise de décision, la juridiction s'est basée sur les mêmes faits qu'elle avait considérés lorsque l'accusé comparaissait pour les infractions de la 2^{éme}catégorie.
- Contestation de la décision rendue par la Juridiction Gacaca de Secteur de Gatoki.

I.3. Audition de l'accusé

Le Siège procède à l'interrogatoire de l'accusé

- Sais-tu de quoi tu es accusé?
- On m'a reproché d'avoir incité à commettre le génocide et d'avoir été à la barrière.
- Quel est le nom de la personne que tu as incité à commettre le génocide ?
- Moi-même je ne connais pas cette personne.
- Reconnais-tu cette infraction d'incitation au génocide ?
- Non, je ne reconnais pas cette infraction et c'est la raison pour laquelle j'ai même interjeté appel contre la décision de la Juridiction Gacaca de Secteur
- Pourquoi tu ne reconnais pas cette infraction?

- C'est parce que je ne l'ai pas commise et je m'estime innocent.
- A qui appartient ce témoignage ?
- Je ne sais pas
- Le Siège va alors procéder à la lecture de ton témoignage déposé devant la juridiction Gacaca de la cellule.

Un Inyangamugayo procède à la lecture de ce témoignage en ces termes : NDABAKENGA Joseph habitait à Butare mais il est venu s'installer à Save quand il voulait échapper au divisionnisme qui régnait au Groupe Scolaire Officiel de Butare où il travaillait. Il nous a déclaré ce qui suit : « Je ne connaissais pas beaucoup de personnes à Save/Karama. Je suis allé au travail et j'ai entendu que l'avion du président de la république avait été abattu. Je suis rentré à la maison et tout le monde a passé presque toute une semaine sans droit de circulation. Nous étions consignés à la maison. Après ce délai, je suis allé à Nyaruhengeri pour acheter de la bière afin que les Tutsi qui se cachaient à l'économat du diocèse de Butare aient à boire. Au cours du chemin, j'ai rencontré les Tutsi qui avaient été blessés. Dans mon secteur, les massacres n'avaient pas encore commencé mais on attendait les personnes qui faisaient du bruit pendant la nuit. Ils battaient leurs casseroles et tous les voisins n'arrivaient pas à dormir. Je suis allé à Ruhashya et j'ai vu le bourgmestre de cette commune qui demandait à toute la population de se protéger contre les attaques des assaillants qui provenaient des communes voisines. Au retour, j'ai croisé le bourgmestre de la commune Shyanda, lieu de ma résidence et je lui ai dit que nous devrions nous protéger. Je partais de l'expérience que je venais de vivre à Ruhashya où la population se protégeait contre les attaques extérieures en installant ou en dressant des barrières dans leur commune pour faire face aux attaques des interahamwe qui voulaient tuer les tutsi qui habitaient dans leur commune. Après quelques jours, dans notre secteur et un peu partout dans la commune Shyanda, on a dressé ou installé une barrière pour se protéger contre des assaillants. Les tutsi et les Hutu participaient à ces barrières. Malheureusement, ces barrières sont devenues plus tard des endroits où on arrêtait des Inyenzi. Je me rappelle qu'il y a eu une attaque qui a été mené au couvent des sœurs à la recherche des Inyenzi qui s'y seraient cachés. Je sais que ce jour là, il y a un homme qui a été frappé. Les assaillants sont venus à la maison pour me demander d'aller les aider, je leur ai dit que j'allais d'abord faire mes petits besoins. J'ai profité de cette occasion pour les échapper. Ils m'ont demandé par la suite de participer à la ronde et à la barrière. NYABYENDA? BARAKAGIRA et RUSHIGAJIKI sont venus fouiller mon domicile à la recherche des Tutsi. Ils ont fouillé partout et m'ont obligé de les accompagner dans la famille de RWABUTOGO pour aller y chercher les Tutsi. C'était la nuit et je marchais derrière le groupe des assaillants qui venaient de réveiller toute ma famille. Je n'ai pu voir KAYUMBA qui se cachait derrière l'enclos de chez RWABUTOGO. Quelques minutes après, j'ai entendu KAYUMBA qui criait. Ces assaillants venaient de lui fracturer la jambe. RWABUTOGO Juvénal, SENTORE et deux femmes ont été emmenés à la ronde. Quelques minutes après, les soldats de la garde présidentielle sont passés à la barrière et j'ai profité de l'occasion pour leur demander de me permettre de rentrer à la maison.

Il y a eu les attaques qui ont été mené au couvent et les assaillants y ont volé beaucoup de biens. J'ai également appris que KAREFURU et une autre femme inconnue ont été également tués et son corps a été jeté dans la fosse à Dishya. Cette femme venait d'être violée. Après une sœur a donné une vache allaitante pour que les assaillants laissent la vie sauve aux tutsi qui se cachaient au couvent. Ce jour là, moi aussi j'ai reçu une certaine quantité de viande. Il y a également un enfant dont j'ignore le nom qui a été tué et jeté dans le bassin de Dishya. Les assaillants voulaient également mener des attaques dans les agglomérations allemandes mais le bourgmestre les a empêchés. J'ai également monté la garde à la barrière de Karama mais aucune infraction n'y a été commise en ma présence. KARIPURU et RUZIRAGUHUNGA montaient la garde pendant la nuit. Ce dernier était en possession du fusil mais si on avait continué à monter la garde un mois de plus, ils nous auraient exterminé tous ».

Le Siège continue l'interrogatoire de l'accusé

- C'est toi-même qui avais fait toutes ces déclarations devant la juridiction Gacaca de la Cellule ?
- Oui, ce jour là, j'avais quitté Ruhashya où j'avais vu le Bourgmestre de cette commune et l'IPJ en bermuda et qui faisaient le tour des maisons en demandant à la population de dresser ou d'installer des barrières et de se protéger contre les Interahamwe qui tenteraient d'attaquer leur commune pour y tuer les personnes. Ils allaient stopper l'avancée des assaillants au bord de la rivière Mwogo. Quand j'ai croisé notre Bourgmestre lors de mon retour, je lui ai conseillé de faire en sorte que la population de sa commune soit protégée. Je ne voulais pas que la situation de d'insécurité qui était à Ruhashya ne regagne notre commune.
- Tu es accusé d'avoir incité le bourgmestre à commettre le génocide. Comment était la situation sécuritaire dans le secteur de Gatoki au moment de votre rencontre ?
- A Gatoki, nous avions la sécurité mais nous voyions les maisons brulées dans les communes voisines telles que celle de Maraba.
- Qui étais-tu pendant cette période pour parler au Bourgmestre ?
- En tant qu'ancien enseignant, je pouvais saluer et échanger avec le bourgmestre. De plus, quand j'arrivais à Butare, je voyais les blessés qui provenaient de Runyinya ou d'ailleurs.
- Tu as demandé au Bourgmestre de dresser la barrière. Aurait-il installé une autre barrière lorsque les massacres des tutsi ont commencé ? Est-ce la même barrière qui s'est transformée en un endroit d'arrestation des tutsi ?
- Je n'ai pas dit au bourgmestre d'installer les barrières dans le secteur et d'ordonner la mise en place des rondes. Je ne voulais pas que l'expérience que je venais de vivre à Ruhashya ne nous arrive.
- En quelle qualité tu t'adressais au bourgmestre ?
- En qualité de citoyen.
- Tu es accusé d'avoir incité, comment une personne incite l'autre à commettre l'infraction ?
- Avant d'inciter une autre personne, il faut que l'incitateur soit convaincu de l'acte pour lequel il incite l'autre à commettre. Exemple si vous incitez les autres à cultiver un champ de légume pour leur ménage, il faut au moins que vous en disposiez un dans votre résidence pour le convaincre.
- Tu veux dire que tu ne reconnais pas avoir fait ces déclarations devant la juridiction Gacaca de la Cellule ? Penses-tu que tu ne peux pas supporter des conséquences parce que tu nous as informés sur ce qui se passait à Ruhashya ?
- Vous m'accusez d'avoir incité au génocide alors que je ne connais pas celui que j'ai incité à commettre le génocide.
- Peux- tu par contre, nous dire ou nous donner le nom de la personne que tu as incité?
- Je n'ai incité personne à commettre le génocide. Comment ai-je incité à commettre le génocide alors que je n'ai commis aucun autre acte de suivi ou de mise en œuvre de cette intention ?
- Qui a écrit toutes ces déclarations dont dispose le siège ?
- C'est Justine (secrétaire du Siège de la juridiction Gacaca de la cellule pendant la collecte des informations)
- Toute la population du secteur Gatoki peut en dire quelque chose.

Une personne dans l'assistance demande la parole et déclare que c'est l'accusé lui-même qui a volontairement donné des informations pendant la collecte d'information devant la juridiction Gacaca de la cellule.

L'accusé demande la parole pour dire que le secrétaire de la juridiction Gacaca de la cellule n'avait pas noté l'intégralité de ses déclarations.

Le Siège continue à interroger l'accusé

- Qui étaient Interahamwe pendant cette période ? Quelle est la différence entre toi et Théophile (le Bourgmestre) pendant cette période de génocide ?
- J'ai témoigné qu'au début du génocide nous sommes allés débusquer les Interahamwe à Mishahi. J'étais avec toute la population de ma Cellule. La secrétaire n'avait pas noté cela. Moi je n'ai pas participé à l'installation de ces barrières.
- Veux-tu dire que tu es allé dans l'ex-commune de Ruhashya pour amener ce qui s'y passait et de proceder à l'exécution de cela dans notre commune ?
- Non. Je suis d'ailleurs allé à Ruhashya et j'étais conduit par un chauffeur Tutsi du clan Bagogwe et j'allais chercher une boisson pour les Tutsi. Je ne devrais pas participer au meurtre des Tutsi de ma commune alors que je cherchais à boire et à manger aux Tutsi que je ne connaissait pas et qui se cachaient à Butare. Si vous voulez, vous pouvez mener les enquêtes.
- Nous n'avons pas besoins de faire d'autres enquêtes.

Joseph (nom non précisé) demande la parole pour dire au Siège que certaines personnes montaient la garde pendant le jour et que d'autres faisaient des patrouilles pendant la nuit.

- Peux-tu nous donner des informations concernant cette barrière qui se trouvait à Karama?
- J'ai seulement entendu que François (nom non précisé) RUKORA, était l'homme fort de cette barrière.
- Etais-tu présent quand l'accusé donnait ces informations lors de la collecte devant la juridiction Gacaca de la Cellule ?
- Je n'étais pas présent

Le Siège continue l'interrogatoire de l'accusé

- Peux-tu nous donner les noms de personnes qui ont violé cette femme ?
- J'ai toujours cité les noms de ces personnes mais le secrétaire de la juridiction Gacaca de la cellule ne les a pas mis sur la liste même si je ne suis pas témoin oculaire.
- Dis-nous les noms de ces personnes ?
- Ce sont des informations que j'ai entendues. Il s'agit de KIBAMBASI, NDIKI, KARUFANI et d'autres dont je ne me rappelle pas. Ils avaient un comportement antisocial même avant le génocide.
- Qui t'a donné cette information?
- J'ai entendu ces personnes lorsqu'elles se ventaient avoir commis ces faits.
- Lorsque les assaillants ont mené une attaque chez RWABUTOGO, ils provenaient de la barrière où ils montaient la garde à la ronde ?
- Vous me posez les questions sur les faits auxquels j'ai été déjà jugé et innocenté lorsque je plaidais ma cause dans la 2ème catégorie. En quoi cela concerne t-il l'accusation d'avoir incité le bourgmestre à commettre le génocide ? J'ai toujours expliqué qu'ils s'agissait d'une ronde mais qui avait changé de nature. J'ai précisé que j'ai été forcé à y participer mais que par la suite, j'ai pu échapper à ceux qui m'amenaient.
- Même si tu n'es pas accusé de cette infraction d'avoir participé à l'attaque mené chez RWABUTOGO, sais tu que la participation criminelle est punissable ?
- Oui, je sais mais je ne suis pas effectivement accusé de cette infraction et j'ai déjà présenté ma défense, jugé et innocenté.
- Tu es toi-même parti voir Théophile, comment peux-tu réfuter ces déclarations alors que c'est toi-même qui l'a déclaré librement.

- Je remarque que je suis devant un siège qui me charge des infractions identiques à celles qu'on m'a accusé devant la juridiction de secteur.
- Le bourgmestre était-il ton ami?
- J'ai bien dit que je l'ai croisé en chemin et je lui ai dit qu'il faillait accentuer les mesures de sécurité. Je pars de l'exemple que je venais de voir à Ruhashya. De plus j'avais connu le bourgmestre parce que j'ai été enseignant et de surcroît j'habitais sa commune.
- Comment peux-tu nier que le bourgmestre était ton ami alors que tu l'as même incité à installer des barrières et par conséquent à commettre le génocide ?
- Comment puis-je plaider devant un siège qui me charge ou partial au lieu d'être impartial!
- Tu plaides à cause de tes propos ayant incité les autres à commettre le génocide
- Si alors tel est le cas, je ne vois pas pourquoi continuer à plaider ma cause. Parce que ma plaidoirie devant un siège partial qui me charge est sans importance.
- Tu dois savoir que celui qui a incité le bourgmestre à commettre le génocide doit également être responsable des faits commis dans toute la commune. Tu veux dire que personne n'a été tué sur toutes les barrières qui étaient dans l'ex commune Shyanda?
- Si, j'ai fait les déclarations en témoignant sur ce qui s'est passé et qu'il y a eu une mauvaise interprétation je peux dire que le Kinyarwanda n'est pas une langue facile.

Le nommé NDAYISABA Vedaste demande la parole, celle-ci lui est accordée.

Avant qu'il n'intervienne, un homme²⁶ se présente devant et dit, méchamment, à NDAYISABA Vedaste de lui donner d'abord sa carte d'identité avant de faire une déclaration quelconque.

Le public murmure en disant qu'il s'agit d'un acte injuste fait à l'égard de l'intervenant.

NDAYISABA réagit directement et dit à cet homme que la parole lui a été accordée par le président et qu'il n'a pas le droit de lui demander sa carte d'identité.

Un Inyangamugayo du siège dit timidement à l'intervenant de donner sa carte d'identité

Vu que cet homme menaçait l'intervenant de donner sa carte d'identité, celui-ci a dit que le siège l'a prise tout au début de l'audience et la lui a remise après un certain temps. Il dit ensuite que le siège qui lui a remis sa pièce ne peut pas encore la lui demander. Il déclare qu'il ne comprend pas pourquoi le siège lui exigerait de donner sa carte d'identité alors que tous les citoyens rwandais ont droit de participer librement aux audiences Gacaca.

MUTABARUKA Aristide, juriste du Service National chargé des Juridictions Gacaca dans cette zone, en colère, intervient pour dire qu'il ne connaît pas l'intervenant mais qu'il l'a terrorisé au téléphone et qu'il prétend être un agent du service de renseignement. Il l'informe que les personnes qui suivaient Gacaca dans le cadre de leur travail doivent présenter leurs permis d'observation qui leur donnent le droit de suivre les audiences et de prendre note.

NDAYISABA Vedaste réagit et dit qu'il s'agit d'une atteinte à sa personne, il dit qu'il peut même intenter une action en justice contre les déclarations de ce juriste qui affirme qu'il est un agent de renseignement pour l'exposer aux menaces.

²⁶ L'observateur a pu savoir que c'est le président de la juridiction Gacaca d'Appel, il n'était pas membre du siège dans cette audience de jugement mais il avait examiné le dossier de l'accusé quand il était encore un Inyangamugayo dans la juridiction de secteur.

Le juriste, après avoir consulté les pièces présentées par les observateurs qui étaient encore dans les mains du siège, dit que chaque personne qui veut prendre note pendant l'audience Gacaca doit présenter ces pièces.

NDAYISABA Vedaste²⁷ dit qu'il a le droit d'intervenir comme tout autre citoyen qui a suivi le déroulement de l'audience étant donné qu'il n'a même pas pris note tout au long de l'audience.

Après ce débat houleux, le siège demande à NDAYISABA Vedaste de continuer son intervention.

NDAYISABA dit que le siège devrait d'abord examiner si la rencontre de l'accusé avec le bourgmestre a encouragé l'installation des barrières le lendemain. Il dit ensuite que le siège devrait examiner si, au début de l'installation de ces barrières les Tutsi ont participé et voir s'ils étaient directement tués. Il affirme que le siège devrait examiner si pendant cette période, les massacres des Tutsi avaient commencé. Il affirme que cela va permettre au siège de savoir si réellement l'accusé avait l'intention d'éviter que ces tueries n'arrivent dans son secteur ou s'il avait l'objectif de commettre le génocide.

NDAYISABA Vedaste veut également savoir si l'accusé a fait ou suivi la lecture de ses déclarations faites devant la Juridiction Gacaca de sa cellule avant d'y apposer sa signature ?

Les questions posées par cet intervenant sont les mêmes que celles posées par MUTEGWARABA Agnès.

Le président répond à ces deux intervenants que personne ne peut répondre ou expliquer cette situation étant donné que c'est l'accusé qui a témoigné contre lui-même.

L'accusé demande la parole pour dire qu'il a toujours expliqué qu'il a croisé le bourgmestre en chemin et qu'il lui a demandé de renforcer les mesures de sécurité afin que les tueries qu'il venait de voir à RUHASHYA n'arrivent pas dans sa commune. Il affirme qu'il a demandé au bourgmestre de protéger la population de son ressort ou de sa commune contre une insécurité qui envahissait les zones environnantes ou voisines mais il ne lui a pas conseillé d'ordonner l'installation des barrières dans sa commune.

Le président donne la parole à l'assistance.

I.4. Intervention de l'assistance

Presque ou quasiment la totalité de la population qui assistait à l'audience intervient pour dire que l'accusé est innocent. Elle affirme que toute la population a participé à la barrière et que personne n'a été tué à cet endroit. Elle dit ensuite que l'accusé ne pouvait pas inciter le bourgmestre à commettre le génocide étant donné qu'il n'était pas dans la hiérarchie administrative. De plus, affirme-t-elle l'accusé n'a commis aucun autre acte criminel pendant la période du génocide qui prouve son intention de commettre le génocide jusqu'à l'incitation du Bourgmestre. Certains même déclarent qu'il n'y a personne qui charge l'accusé sauf les écrits contenus dans les documents des juridictions Gacaca et qui sont sans preuve. Ils disaient même que le siège a été partial.

Le siège répliquait à chaque intervention d'une personne de l'assistance comme une personne qui joue le rôle du Ministère public ou de la victime partie au procès dans cette audience. Un certain

²⁷ L'intervenant a été détenu après cette audience. Nous avons appris qu'une semaine plus tard, il a été jugé et condamné à une année d'emprisonnement pour avoir exercer les menaces au siège.

MANIRAMBONA²⁸ a même intervenu pour dire : « L'accusé rejette les accusations, le siège intervient pour charger l'accusé, la population dit que l'accusé est innocent, il nous manque quelqu'un qui peut être un médiateur ».

Le président réagit en ces termes : « tu veux dire que nous sommes juge et témoin à charge à la fois ? »

MANIRAMBONA²⁹ répond en ces termes : « Nous, la population, nous déchargeons l'accusé, nous sommes intervenu à plusieurs reprises pour donner les éléments prouvant que l'accusé n'a pas trempé dans le génocide, vous, en votre qualité de siège, vous chargez l'accusé. Ainsi donc personne ne peut prendre en charge ce procès pour trancher ».

Le siège donne la parole à d'autres intervenants qui continuent à dire que l'accusé est innocent et qu'il n'y a aucun geste de la part de l'accusé pouvant prouver qu'il a même eu l'intention de commettre le génocide.

Le président demande à l'accusé d'ajouter quelque chose sur son procès.

L'accusé déclare qu'il est innocent et qu'il veut que la justice soit rendue.

Le président déclare les débats clos et demande au secrétaire de faire la lecture³⁰ du procès verbal.

Après une longue correction du contenu du procès verbal d'audience qui est lu par la secrétaire l'accusé pose la question au siège de savoir s'il peut signer et y mettre une note en réserve. Le président demande ou dit à l'accusé de signer ou de ne pas signer, cela va dépendre de sa volonté. L'accusé signe et le président annonce que le siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président lit le jugement ainsi libéré : « La juridiction Gacaca d'Appel de Gatoki jugeant les personnes accusées du crime de génocide de la première catégorie ; Sur base de l'article 51 de la Loi Organique telle que modifié à ce jour ;

La juridiction constate que l'accusé NDABAKENGA Joseph est coupable de l'infraction d'avoir conseillé les dirigeants, et que ces conseils ont eu comme conséquence des massacres des Tutsi ; Sur base de son propre témoignage ; l'accusé est condamné à une peine de prison à perpétuité.

L'audience prend fin à 16h30'

.

²⁸ Le siège répliquait à chaque intervention d'une personne en assistance comme s'il occupait la place de l'accusation dans ce procès.

²⁹ Cet intervenant a été arrêté après l'audience et une semaine après, il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour menaces exercés à l'égard des Inyangamugayo qui participaient à cette audience. ASF n'a pas assisté à ce procès.

³⁰ La lecture du procès verbal d'audience a pris plus d'une heure et la secrétaire ne parvenait pas à faire la lecture de ce qu'il a écrit à tel point qu'elle a été complétée par une autre Inyangamugayo qui avait pris notes sur des papier volants.

<u>JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE BUTARE VILLE</u>

DISTRICT DE HUYE

LE 24/09/2008

Ce mercredi 24/09/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Butare Ville, dans le District de Huye, a ouvert le procès du Docteur **UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc** qui comparaissait libre et n'avait jamais été mise en détention provisoire. L'accusé était une anesthésiste au CHUB³¹ pendant et après le génocide de 1994.

L'audience a eu lieu dans la salle de l'extension universitaire, en présence d'un public d'environ 50 personnes dont une majorité d'hommes. Etaient également présents, les observateurs de la CNDP³², de PAPG³³, de la LDGL³⁴ ainsi que des religieuses appartenant à diverses congrégations.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Composé de 5 *Inyangamugayo*, dont 3 femmes y compris la secrétaire, le Siège ouvre l'audience vers 10h00' par une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

Le président fait la lecture des huit règles de prise de parole. Il rappelle également que le faux témoignage, le refus de témoigner, les intimidations et menaces à l'égard des membres du Siège ou des témoins, ainsi que la perturbation de l'ordre à l'audience sont punissables.

Il informe ensuite le public que les plaintes et aveux relatifs aux infractions de viol sont portés secrètement à un Inyangamugayo en qui l'intéressé a confiance ou au Ministère Public.

Enfin, il rappelle à l'accusé qu'elle peut recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, et lui demande si elle a recouru à cette procédure. L'accusé répond par la négative, ajoutant qu'elle s'estime innocente.

I.2. Lecture du dossier de l'accusée

Il ressort de la lecture du dossier que **Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc**, fille de RUKABUKIRA et NTABUDAKEBA François, née en 1959 à Nyabikenke, District de Kamonyi, Province du Sud, est poursuivie pour :

- Avoir incité le personnel du CHUB à tuer les Tutsi ;
- Avoir interdit les infirmiers de soigner les malades Tutsi :
- Avoir arrêté la perfusion des malades Tutsi qui étaient hospitalisés au CHUB pendant le génocide ;
- Avoir participé aux tueries des malades Tutsi qui étaient hospitalisés dans les tentes qui étaient installées au CHUB.

³¹ Centre Hospitalier Universitaire de Butare.

³² Commission Nationale des Droits de la Personne.

³³ Programme d'Appui au Processus Gacaca.

³⁴ Ligue des Droits de la personne dans les pays des Grands Lacs.

Le dossier d'accusation précise que l'accusé a commis ces faits pendant le génocide de 1994, avec les Dr. GATERA Geoffrey, TWAGIRAYEZU Emmanuel, KAGERUKA Martin, NSENGIYUNVA Népomuscène, MUKABANDORA Scolastique (ex-infirmière au CHUB), Lieutenant RWANYONGA et d'autres militaires de l'Ecole des Sous Officiers (ESO) dont NIYIBIZI.

La victime partie au procès est KAYITANKORE Boniface, un ancien agent du CHUB.

I.3. Audition de l'accusée

Le Siège procède à l'interrogatoire de l'accusée.

- Où étais-tu de 1990 à 1994 ?
- De 1990 à juillet 1993, je faisais mes études de doctorat en Belgique. De septembre 1993 à avril 1994, je travaillais au CHUB. Je suis rentrée au pays lorsque le Rwanda signait les accords de paix.
- Comment as-tu trouvé le pays à ce moment-là ?
- Au Rwanda, il y avait le multipartisme mais il y régnait un climat de mésentente. Je n'ai jamais été membre d'un parti politique.
- Nous voulons connaître la vérité sur ce qui s'est passé à l'hôpital et ta part de responsabilité. Nous voulons également savoir ceux qui étaient membres des partis politiques.
- Moi je ne m'intéresse pas à la politique. Certains agents de CHUB étaient membres des partis politiques mais je ne sais pas ce qui se passait au sein de ces partis.
- En tant qu'intellectuelle, raconte-nous ce qui s'est passé à l'hôpital CHUB. Quelles sont les personnes qui étaient membres de ces partis politiques ?
- Je pense que Docteur BARARENGANA, Docteur BIGIRIMANA Ignace et Docteur Népomuscène, étaient des membres du MRND. Je crois que le Docteur KAREMERA, lui, était membre du MDR.
- Quelle était l'appartenance politique du Docteur NGIRABATWARE et Docteur Sosthène ?
- Je ne sais pas. Peut-être qu'ils étaient membres du MRND.
- Ne sais-tu pas l'appartenance politique du Docteur Jotham?
- J'ai des doutes mais je pense qu'il était membre du MDR ou du PL³⁵.
- Peux-tu nous préciser l'appartenance politique du Docteur MUGABO Pierre, du Docteur TWAGIRAYEZU Emmanuel et Docteur TUGENIYO ?
- Je ne me rappelle pas.
- Est-ce que le fait d'appartenir à un parti politique n'avait aucune influence dans le déroulement des activités ou du travail au CHUB ?
- Chaque personne faisait son travail et rentrait chez lui à la fin de la journée. En 1994, après la chute de l'avion de l'ancien président Juvénal HABYARIMANA, la population a reçu l'ordre de rester à domicile. Tous les agents du CHUB ont passé une semaine sans aller au travail. Nous avons commencé le travail au cours de la première semaine du mois de mai. Vers le 20/05/1994, nous avons entendu le discours de SINDIKUBWABO Théodore, qui était président de la République pendant le génocide de 1994. Après ce discours, les tueries des Tutsi ont commencé dans la ville de Butare.
- Avez-vous vu des Tutsi prendre le chemin de l'exil ?
- Oui, nous les avons vus et nous avons même vu des maisons brûler sur les collines avoisinantes de la ville.
- N'avez-vous pas reçu au CHUB des blessés Tutsi avant la date du 20/05/1994 ?
- Je ne me rappelle pas.
- Quand est-ce que les tentes qui étaient au CHUB à côté de la pédiatrie ont été installées ?

-

³⁵ Parti Libéral.

- Je ne sais pas. Je sais seulement que les malades qui y étaient hospitalisés, étaient soignés par les médecins de l'Organisation Internationale : Médecins Sans Frontières. Les blessés graves étaient transférés au CHUB pou y être soigné.
- Comment ces tentes ont-elles été enlevées ?
- J'ai appris que ces tentes avaient été enlevées mais je ne sais rien de plus. Pendant cette période, nous avions beaucoup de patients à aider et beaucoup de travail dans notre service. Nous entrions dans la salle pour travailler à 8 heures et en sortir le soir. Parfois quand on arrivait au travail le matin, on apprenait que certains patients avaient été enlevés de l'hôpital et emmenés à une destination inconnue.
- Qu'avez-vous fait en tant que médecin ?
- C'était une situation qui dépassait mon pouvoir étant donné que je n'en avais aucun pendant cette période de guerre.
- Pourquoi « Médecin Sans Frontières » a-t-il quitté le Rwanda pendant cette période de génocide ?
- Peut-être que les médecins de cette organisation avaient eu peur de ce qui se passait au Rwanda car les personnes tuaient d'autres comme si elles étaient des malades mentaux.
- Vous opériez donc les malades, puis ces derniers étaient remis entre les mains des assaillants pour être tués ?
- Non, ça ne se passait pas comme vous l'affirmez car tous les malades ne devaient pas être nécessairement opérés. Quand on terminait d'opérer un patient, ce dernier était transféré dans une autre salle où on le suivait tout en renouvelant ses pansements. On ne pouvait pas alors cesser d'assister les blessés qui venaient même parfois dans un état critique à cause de l'hémorragie.
- Nous savons que votre assistance en tant que médecin avait des limites. Qu'en était-il de votre conscience morale ? Qu'avez-vous fait après avoir constaté que les malades que vous aviez soignés avaient été emmenés par la suite par les malfaiteurs pour être tués ?
- C'était une situation qui me dépassait. Après leur opération, les patients étaient transférés dans la salle d'hospitalisation.
- Vous n'avez jamais fait de réunion avec vos collègues médecins pour parler de cette question ?
- Non, l'hôpital était plein d'*Interahamwe* et de militaires qui circulaient partout dans tous les services de l'hôpital de sorte qu'on travaillait dans un climat de peur.
- Croyez-vous que vous pouvez encore faire ce que vous avez fait pendant le génocide de 1994 ?
- Je dis seulement que nous ne pouvions rien faire. Je ne sais pas si vous, en tant que membres du Siège, vous estimez que les médecins de l'hôpital CHUB pouvaient arrêter cette situation! Constatez-vous qu'il y a une chose que nous étions capables de faire mais que nous n'avons pas fait?
- Pourquoi le Docteur MBARUTSO a-t-il pu menacer les militaires de cesser de soigner les malades s'ils continuaient à enlever ses patients ?
- Je ne sais pas si le Docteur MBARUTSO a réellement fait ces déclarations, mais quand bien même il les aurait faites, il savait très bien que cela n'allait rien changer à la situation. A moins que vous estimez que tout le monde aurait cessé de travailler! Cependant certaines personnes ont pu être sauvées et ont même guéri de leurs maladies parce qu'elles ont bénéficié des soins des médecins au CHUB pendant cette période difficile.
- Tous les médecins avaient le pouvoir de faire cesser ces enlèvements. Nous savons qu'avant d'être muté, le Docteur BUGINGO (ancien médecin directeur de l'hôpital) avait conseillé tous les agents du CHUB de ne livrer aucun patient aux tueurs. C'est pour cette raison d'ailleurs, qu'avant de commencer sa profession chaque médecin doit prêter serment. Y avait-il des infirmiers de garde pendant cette période de génocide ?

- Moi, je travaillais dans la salle d'opération comme Docteur anesthésiste. Nous faisions « un gong unique », et quand il y avait un cas d'urgence, nous étions appelés par téléphone. Je pense que dans la salle des soins intensifs, les infirmiers assuraient la garde en permanence.
- N'as-tu pas vu les militaires qui enlevaient les patients pour aller les tuer ?
- Je ne les ai pas vus que ce soit dans la salle d'opération ou dans celle des soins intensifs.
- Qui t'a informé qu'on avait volontairement arrêté la perfusion de certains malades hospitalisés alors qu'ils en avaient besoin pour être soigné ou survivre ?
- J'ai appris ces informations pendant la collecte des informations devant la juridiction Gacaca de la Cellule. Dans la plupart des cas, quand nous arrivions au travail, nous apprenions que certains malades avaient été enlevés.
- Peux-tu nous confirmer que certains médecins ont réellement stoppé la perfusion des malades Tutsi alors qu'ils en avaient encore besoin pour survivre ?
- Je n'en ai pas été témoin oculaire, j'en ai entendu parler pendant la collecte des informations mais je ne connais pas les auteurs de ces faits.
- Tu es également accusée d'avoir incité les agents du CHUB à commettre le génocide. Peux-tu t'expliquer ?
- On m'a accusée injustement. Je n'ai jamais éprouvé de la haine contre les Tutsi ou fait une quelconque ségrégation ethnique ou raciale. J'ai toujours été en bonnes relations avec les personnes appartenant aux différentes ethnies. Pendant le génocide, nous avons caché plusieurs personnes. J'ai caché deux enfants Tutsi. L'un était âgé de 2 ans et l'autre avait une année et demie. J'ai supporté de dormir avec ces derniers dans le même lit, même si je n'avais pas le matériel nécessaire pour accueillir un bébé de cet âge comme les couches, berceau, biberons etc. Mes enfants étaient grands mais j'ai accepté de dormir dans le même lit que ces deux petits enfants alors qu'ils pissaient ou faisaient pipi au lit, car ils n'étaient pas avec leur mère et avaient besoin d'affection. Si j'avais une haine contre les Tutsi, je n'aurais pas supporté cette situation difficile. Nous avons également caché deux adolescents qui travaillaient dans le restaurant d'un Tutsi nommé GASANA, qui était un voisin et qui venait de prendre le chemin de l'exil.
- N'y a-t-il pas des personnes à que tu aurais adressées des propos blessants au cours de ton travail, parce qu'elles appartenaient à l'ethnie Tutsi ?
- Personne.
- Penses-tu qu'il y aurait des personnes que tu aurais grondé dans le cadre du travail et qui ont pensé que tu faisais cela à cause de leur appartenance ethnique ?
- Je pense que non. Même s'il y en aurait, elles auraient été grondé à cause d'une faute de travail commise et non à cause de leur appartenance à un groupe ethnique quelconque.
- Y a-t-il des infirmiers as qui tu as interdit de donner des soins aux malades Tutsi?
- Je n'ai jamais fait ces actes. Je vous ai toujours expliqué que je n'avais aucune haine contre les Tutsi.
- N'es-tu pas passé dans les tentes en demandant les cartes d'identité aux malades qui y étaient hospitalisés ?
- Aucune fois.

I.4. Audition de la victime partie au procès

KAYITANKORE Boniface (agent de CHUB pendant le génocide de 1994) déclare que l'accusé a travaillé à l'hôpital quelques mois avant le début du génocide de 1994. Il affirme que l'accusé n'a jamais trempé dans le génocide, qu'elle n'a jamais été membre d'un parti politique ni incité les personnes à commettre le génocide. Il termine en disant qu'il a quitté l'hôpital au mois de juin 1994. Il ajoute qu'il est

indigné par la présence de l'un des témoins qui a été isolé par le siège, car il a tenu des propos désagréables pendant le génocide de 1994.

Le président lui dit qu'il va révéler ces propos au moment où le témoin se présentera devant le Siège pour témoigner.

1.5. Audition des témoins

Le témoin qui était isolé se présente devant le Siège et prête serment.

Docteur UWIRINGIYIMANA Wellars (Stagiaire au CHUB pendant le génocide de 1994) décline son identité et répond aux questions du Siège.

- Où étais-tu en 1990 ?
- J'étais chez moi en vacances.
- Quand avez-vous commencé l'année académique ?
- Nous avons commencé l'année académique en janvier 1991, laquelle a été suivie par année blanche
- Quels sont les noms de tes collègues, étudiants qui étaient dans ton groupe d'étude?
- MUTAGANDA Eric, NSABIMANA Boniface et d'autres.
- Quel était ton comportement lorsque tu étais universitaire ?
- J'aimais étudier, prier et aider les autres.
- N'as-tu pas été membre d'un parti politique ?
- Non
- N'as-tu pas été parmi les membres du groupe d'étudiants qui étaient contre le FPR Inkotanyi?
- Non. Il y avait un groupe des étudiants originaires du nord, nommé FCCI (Front Commun Contre les Inkotanyi), qui voulaient aider les déplacés de la guerre de 1990. Au début, j'ai adhéré à ce groupe parce qu'il avait le but d'aider les déplacés. Nous avons demandé aux membres de ce groupe de changer la dénomination et ils ont refusé. J'ai alors décidé de quitter ce groupe.
- Qui était membre de ce groupe ?
- Il y avait Telesphore et Servilien (noms non précisés).
- Y a-t-il des documents sur lesquels tu as apposé ta signature en 1993 dans lesquels vous demandiez aux français de venir au Rwanda ?
- Oui, j'ai signé ces documents.
- Où étais-tu au début du génocide de 1994 ?
- J'étais stagiaire au CHUB.
- Quelle fut la part de responsabilité de **Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc** pendant le génocide de 1994 ?
- Pendant le génocide, nous avons accueilli beaucoup de blessés à l'hôpital CHUB. Le nombre des patients augmentait chaque jour. L'organisation Médecins Sans Frontières s'occupait des blessés et il nous a été demandé d'aller aider son personnel. Les militaires enlevaient certains patients qui étaient hospitalisés dans les tentes. M.S.F avait quittait le pays pour aller s'installer au Burundi et avait fait une déclaration selon laquelle elle était indignée par l'enlèvement des patients à l'hôpital.
- Y a-t-il des médecins qui demandaient les cartes d'identités aux patients ?
- Je ne sais pas. Je sais qu'après le départ des médecins de M.S.F, nous avons continué à aider les patients. Moi je suis resté au service des malades jusqu'au 03/07/1994. J'ai vu les militaires qui enlevaient les malades mais je ne connais pas leurs noms.
- Qui sont ces militaires ?

- Je ne connais pas leurs noms.
- As-tu vu parmi ces militaires les nommés Edison (nom non précisé), NIYIBIZI et SEKIMONYO?
- Je ne connais pas ces personnes. Pour se protéger pendant cette période, tous les étudiants stagiaires quittaient les homes de l'université à la même heure et ensemble. Nous étions obligés de rentrer en même temps pour nous protéger contre une agression éventuelle.
- Peux-tu nous préciser les noms de ces militaires qui enlevaient les malades ?
- Je me rappelle de Vincent (nom non précisé) et NGENZI uniquement. Ils vivaient tous à l'ESO.
- Peux-tu nous raconter comment ces militaires enlevaient les malades ?
- Ils arrivaient dans les salles d'hospitalisations, entraient partout et enlevaient certains patients.
- Comment arrivaient-ils à savoir que ces patients étaient des Tutsi ?
- Je ne sais pas.
- Qu'est-ce que tu as fait face à cette situation ?
- Je vous ai informé que les stagiaires étaient obligés de venir à l'hôpital étant ensemble, de sortir et rentrer en même temps et en groupe. C'était pour éviter que les assaillants ne puissent appréhender un stagiaire et le tuer en chemin.
- Qui était dans ce groupe de stagiaires ?
- Il y avait entre autres MUKAMINEGA Marthe, Emmanuel, Avith et Gratien (noms non précisés).
- Quel était le comportement des Docteurs médecins de cet hôpital pendant cette période de génocide ?
- Les agents de l'hôpital travaillaient mais personne n'osait prendre de responsabilité.
- Etait-ce un refus de prendre des responsabilités ou de la complicité ?
- Toutes ces situations sont possibles.
- Peux-tu nous citer les noms des complices ?
- Je peux par exemple citer ceux qui étaient membres de la CDR tel que le Docteur BIGIRIMANA Ignace et le Docteur Népomuscène.
- Quel fut le comportement de l'accusée pendant cette période ?
- Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc était parmi les agents qui venaient de passer une courte période à l'hôpital. Nous ne travaillions pas dans le même service. Cependant, je savais qu'elle était courageuse dans son travail et qu'elle avait de la compassion à l'égard des patients. Elle ne supportait pas les fautes et les imprudences commises au cours du travail. Tous les étudiants avaient alors peur d'elle parce qu'ils craignaient de commettre des fautes et d'être grondés par elle.
- Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc n'était pas ségrégationniste ?
- Non, elle soignait tous les malades quelle que soit leur appartenance ethnique.
- Y a t-il des patients qui ont été livrés aux tueurs par le **Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc** ou dont la perfusion a été stoppée pour leur donner la mort ?
- Non, je n'ai jamais vu ni entendu cela.

MUKABANDORA Scolastique (détenue, elle était infirmière au CHUB avant et pendant le génocide de 1994), Docteur NSENGIYUMVA Jean Népomuscène (détenu et ex-Directeur de CHUB) qui étaient isolés, se présentent devant le Siège pour témoigner. Ils confirment les déclarations de l'accusée en disant que les malades qui étaient dans les tentes étaient soignés par les médecins de l'Organisation Internationale : Médecins Sans Frontières et que les blessés graves étaient transférés au CHUB. Ils précisent que l'accusée n'a aucune part de responsabilité dans le génocide de 1994.

Le président donne la parole à l'assistance.

I.6. Intervention de l'assistance

Le nommé SEBARENZI François demande la parole et affirme qu'il a été sauvé par Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc, précisant que celle-ci ne le connaissait pas. Il déclare qu'il habite actuellement dans le District de Gatsibo, en Province de l'Est, mais qu'il a jugé bon de venir témoigner ce qu'il a vu pendant le génocide. Il s'exprime en ces termes : « Lorsque l'avion de Juvénal HABYARIMANA a été abattue, mon ex-patron s'est exilé au Burundi. Nous travaillions dans son restaurant qui était situé tout près du domicile de **Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc**. J'avais mes deux grands frères dans la ville de Butare mais j'étais incapable de les rejoindre. En date du 08/04/1994. SENEZA Déo et moi, nous nous sommes cachés dans le plafond d'une maison avoisinante du restaurant. Nous avons souffert parce que l'endroit n'était pas aéré, la chaleur était insupportable et nous étions très affamés. Nous avons alors décidé de descendre à 5h00' du matin et d'aller chercher refuge chez le Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc. Celle-ci et son mari nous ont accueilli, ils nous ont donné du thé pour nous réchauffer. A partir de ce jour, nous sommes restés dans son domicile jusqu'à la fin du génocide. **Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc** et son mari nous préparaient le repas de midi avant d'aller travailler au CHUB. Ils exigeaient leur gardien de garder la porte toujours fermée afin que les tueurs ne nous emmènent. Ils avaient également accueilli deux petits enfants Tutsi âgés d'entre un an et 2 ans. Il y avait également une autre fille Tutsi prénommée Assumpta (nom non précisé) qui était une handicapée physique. Celle-ci a été emmenée par les militaires qui étaient venus fouiller le domicile de l'accusée à 5h00'. Ce jour-là, avant de guitter le domicile de l'accusé, les militaires ont giflé le couple du docteur en lui reprochant d'avoir caché des Tutsi. Ils nous ont posé beaucoup de questions et nous ont dit qu'ils allaient revenir pour nous amener et nous tuer. Les militaires ont alors emmené Assumpta et ont laissé sa chaise roulante dans le domicile du docteur. Par chance, le génocide fut terminé sans que ces militaires reviennent pour nous emmener. Nous avons échappé aux tueurs et nous sommes encore en vie grâce au Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc et son mari malgré qu'ils ne nous connaissaient pas auparavant ».

KAYITANKORE Boniface, victime partie au procès, demande la parole au Siège pour poser une série de questions au témoin Docteur UWILINGIYIMANA Wellars. Le président la lui accorde, et il interroge le témoin de manière suivante :

- N'as-tu pas une relation de parenté avec l'un des militaires qui fréquentait l'hôpital CHUB pendant le génocide de 1994 ?
- Non, je n'ai aucune relation de parenté avec ces militaires, répond Docteur UWIRINGIYIMANA.
- N'as-tu pas eu un entretien avec un militaire dans le corridor de l'hôpital pendant la nuit, en lui disant que les Inkotanyi étaient proches de la ville et qu'il faillait quitter l'endroit ?
- Non, je n'ai jamais eu cet entretien avec n'importe quel militaire.

Le Siège se concerte et déclare que le procès est remis à la prochaine audience de jugement pour l'audition d'autres témoins.

L'audience prend fin à 16h00'.

SEPTEMBRE 2008 : OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA EX-PROVINCE DE BUTARE ACTUELLE PROVINCE DU SUD

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
KABUYE/HUYE	KAYIRANGA Désiré	 Crime de génocide; Association de malfaiteurs; Meurtre Avoir dirigé une barrière tenue par les <i>Interahamwe</i>; Avoir dirigé plusieurs attaques meurtrières; Incitation à commettre le génocide en 1994. 	-MUNYANEZA - Emerita (nom non précisé), - RUGEMINTWAZA -trois enfants de BUCYANA	-MUKANKURANGA Anatolie -HITIYISI Straton -NYIRATABARO -MUNYANKIKO Isaac -RUCUMANKUKO Alfred -MUKAMURIGO -NYIRABAGANWA Jeannette -MUKANGENZI Julienne -NYANTABA Alphonse -RWAMAKUBA Vianney	Plaide non coupable	Acquittement	-

	NDABAKENGA		- Tous les Tutsi	Aucun un témoin	Plaide	Perpétuité	-
GATOKI/HUYE	Joseph	-Inciter le bourgmestre à commettre le génocide	victimes du génocide dans l'ex commune Shyanda		non coupable		
Butare Ville/HUYE	Docteur UWAMBAJIMANA Jeanne d'Arc	 avoir incité le personnel du CHUB à tuer les Tutsi; avoir interdit les infirmiers de soigner les malades Tutsi; avoir arrêté la perfusion des malades Tutsi qui étaient hospitalisés au CHUB pendant le génocide; avoir participé aux tueries des malades Tutsi qui étaient hospitalisés dans les tentes qui étaient installées au CHUB. 	- Les malades Tutsi qui étaient hospitalisés dans les tentes qui étaient installées au CHUB.	-Docteur Wellars UWIRINGIYIMANA -MUKABANDORA Scolastique -SEBARENZI François et Docteur NSENGIYUMVA Jean Népomuscène	Plaide non coupable	Procès en cours	

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA EX-PROVINCE DE KIGALI NGALI ACTUELLE PROVINCE DE L'EST JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE 2008

Dans le cadre du déroulement des audiences des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, *Avocats Sans Frontières* a observé, au cours des mois de juillet, août et septembre 2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Kanazi, dans le District de Bugesera, ex-province de Kigali Ngali (actuelle Province de l'Est).

Le procès observé concernait un seul accusé, alors sous-préfet au moment des faits, poursuivi pour crime de génocide et autres crimes contre l'humanité.

A l'issue du jugement, l'accusé a été condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Au cours de ce procès, certaines lacunes tant au niveau de la procédure que sur les éléments de droit ont été relevées :

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience

- Lors de certaines audiences, le public n'a pas été informé du caractère infractionnel de la perturbation de l'ordre à l'audience, du refus de témoigner, du faux témoignage et de l'intimidation des témoins et des membres du Siège de la Juridiction Gacaca. Ces infractions sont prévus respectivement aux articles 29, 30 et 71 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour.
- La présidente du Siège n'a pas non plus informé les parties au procès et l'assistance qu'ils peuvent récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo se trouvant dans l'une des situations prévues par l'article 10 de la Loi Organique n°16/2004 précitée, pas plus qu'elle n'a rappelé que si un Inyangamugayo était concerné par cette dispositions, il devait se déporter.
- La présidente du Siège a omis de rappeler au public la procédure particulière applicable en cas de plainte, dénonciation ou toutes autres informations relatives aux infractions de viol et de tortures sexuelles, telle qu'elle est prévue par l'article 38 de la même Loi Organique. En effet, cet article interdit la communication en public d'informations concernant ces infractions.

Sur l'isolement des témoins

La juridiction n'a pas isolé tous les témoins. En effet, le Siège a isolé les seuls témoins à décharge tandis que les témoins à charge ont, quant à eux, assisté à l'intégralité des débats. Pourtant, aux termes de l'article 68 de la Loi n°15/2004 du 12 juin 2004 portant modes et administration de la preuve, les témoins doivent être entendus séparément, ce qui sous-entend qu'un témoin ne doit pas être présent lorsqu'un autre témoin fait sa déposition. L'isolement des témoins n'a d'autre but que d'éviter des témoignages influencés.

Sur la prestation de serment

La plupart des témoins n'ont pas prêté serment, cela est contraire aux articles 64,6° et 65c de la Loi Organique Gacaca qui prévoient que toute personne intervenant à titre de témoin doit prêter serment avant de témoigner. Cette omission donne à s'interroger sur la valeur juridique que le siège, ou tout autre, accorde aux témoignages non encadrés par le serment.

Eléments de droit

Sur la compétence de la juridiction

Eu égard à des préventions portées dans l'acte d'accusation, notamment d'avoir planifié et organisé le crime de génocide, actes qui placent leur auteur dans la première catégorie, points 1 et 2, le procès de l'accusé aurait dû normalement être porté devant les juridictions classiques comme le prévoit l'article 2 de la Loi Organique Gacaca. En effet, cette article dispose que les personnes que les actes commis rangent dans la première catégorie, points 1° et 2° tel que défini à l'article 51de la présente Loi Organique³⁶ sont justiciables des juridictions ordinaires ou militaires qui appliquent les règles de procédure de droit commun. Les Juridictions Gacaca n'étaient donc pas compétentes pour connaître de l'affaire.

De plus, la présidente du Siège a informé l'accusé que la défense de ce dernier devait porter uniquement sur les seules infractions de la 1ère catégorie, point 3°. Il y a lieu de se demander ce qu'il adviendra des autres infractions mises à charge de l'accusé et sur lesquelles la juridiction ne se sera pas prononcée alors qu'elles ont été lues parmi les préventions portées dans l'acte d'accusation.

Sur la modification de la composition du Siège

A la première audience, le Siège était composé de 5 Inyangamugayo : 4 hommes et une femme,, ors d'une autre audience le nombre des membres du Siège s'est élevé à 7 Inyangamugayo³⁷. Pour une instruction aussi complète que possible, la composition du Siège qui a entamé l'examen d'une affaire doit être maintenue tant que les débats la concernant n'ont pas été clos et les juges doivent avoir assisté à la totalité des débats pour pouvoir participer régulièrement au délibéré en toute connaissance de la cause, à moins qu'il ne soit nécessaire de recourir aux suppléants, et ce, dans les circonstances prévues par l'article 23 de la Loi Organique Gacaca.

Sur la pression exercée sur le Siège

Une personnalité influente, un ancien député, a proféré, au cours d'une audience, des menaces envers l'accusé déclarant publiquement qu'il poursuivra ce dernier partout où il ira s'il était déclaré innocent. Ces propos n'ont suscité, de la part du Siège, aucune réaction alors que de tels propos peuvent être qualifiés de pression ou d'intimidation envers le Siège qui doit comprendre d'emblé qu'il doit juger dans tel sens, mais constituent également une menace envers une des parties au procès, en l'occurrence l'accusé qui, pourtant devrait être considéré comme innocent aussi longtemps qu'une décision coulée en force de chose jugée ne l'aurait pas déclaré coupable.

Sur l'acceptation ou le rejet des aveux de l'accusé

La juridiction a précisé que les aveux de l'accusé sont rejetés au seul motif qu'elle ne les avait pas en sa possession. D'une part, le fait pour le Siège ne pas avoir à sa disposition les procèsverbaux des aveux de l'accusé, n'est pas un motif de rejet étant donné que ce dernier a présenté la preuve qu'il avait recouru à la procédure d'aveux, de repentir et d'excuses depuis 1998. Il appartenait à la juridiction de s'adresser au parquet pour obtenir le dossier contenant ces aveux.

Sur le droit de la défense

³⁶ Il s'agit ici de la Loi Organique portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca.

³⁷ Audiences du 31/07/2008 et 21/08/2008.

Le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Kanazi n'a pas donné satisfaction à la demande de l'accusé d'auditionner un témoin qu'il jugeait incontournable pour éclairer la juridiction sur l'une des infractions portée dans l'acte d'accusation. La présidente du siège a déclaré que, ce témoin-clé ne résidant pas au Rwanda, son témoignage n'aurait aucune valeur. Pourtant il est apparu, au cours des débats, que la déposition de ce témoin aurait été indispensable, car il est à la fois cité et par des victimes parties au procès et par l'accusé pour quelqu'un qui aurait le plus éclairé la juridiction sur les faits en jugement devant elle.

Sur la motivation du jugement

La décision rendue n'est pas motivée en faits. En effet, contrairement à l'article 25 et en total mépris de l'article 67, points 4, 5 et 6, le Siège ne précise ni les Infractions retenues contre l'accusé, ni les moyens présentés par les parties au procès, ni les motifs sur lesquels il ande son jugement.

Sur la motivation erronée et/ou insuffisante

Dans sa décision, la juridiction a fait référence à l'article 5 de la Loi Organique n°13/2008 du 19/05/2008 modifiant et complétant la Loi Organique n°16/2007 du 19/06/2004 pour motiver la condamnation de l'accusé. Cet article n'a pourtant trait qu'aux seules modalités de remplacement des membres des organes des Juridictions Gacaca. Aussi pour motiver sa décision, le Siège a fondé son argumentation sur les seuls articles 5, 62 et 72 de la Loi Organique Gacaca pour condamner *l'accusé* à la peine de réclusion criminelle à perpétuité et à la dégradation civique. Pourtant l'article 67,13° exige que les jugements des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel indiquent chaque fois les dispositions légales appliquées, notamment celles relatives à la procédure d'aveu, aux faits incriminés, aux infractions retenues et aux peines appliquées. La juridiction observée aurait dû s'y pencher davantage.

Sur la culpabilité de l'accusé fondée sur des accusations ne constitutives de crime de génocide ou de crime contre l'humanité.

La motivation du jugement rendu par le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Kanazi est erronée dans ce sens qu'elle a condamné l'accusé pour le simple fait d'avoir possédé, au moment des faits incriminés, un statut d'autorité. En effet, la position d'autorité de l'accusé ne constitue pas, à elle seule, une infraction sanctionnée par la Loi Organique Gacaca. Cela constitue plutôt une circonstance aggravante si, usant de sa position d'autorité, un responsable a commis une infraction constitutive du crime de génocide ou du crime contre l'humanité ou a encouragé les autres à la commettre³⁸.

Sur le jugement complet des préventions

La juridiction observée n'a pas vidé sa saisine. Alors que l'accusé était poursuivi pour 13 chefs d'accusation, le Siège ne s'est prononcé que sur 4 préventions seulement.

1 25-42 1942 -1				II:	
L'intégralité du	nroces onservi	est relatee	dans les	iianes a	III SIIIVANT
E intogranto da	P10000 00001 11	oot rolatoo	aano loo	ngnoo q	ai oaivoiit.

-

³⁸ Article 51,2°, de la Loi Organique Gacaca.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE KANAZI DISTRICT DE BUGESERA PROVINCE DE KIGALI NGALI AUDIENCE DU 31/07/2008

Ce 31 juillet 2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Kanazi, District de Bugesera, ex-province de Kigali Ngali, dans l'actuelle province de l'Est, a commencé le procès de l'accusé **GASANA Djuma Firmin,** en détention préventive depuis 1997. L'accusé, ex-sous/préfet de la sous-préfecture de Bugesera et classé dans la première catégorie, plaide non coupable.

L'audience se déroule sous un arbre, situé tout près du bureau de la Cellule de Kanazi, devant un public d'environ 100 personnes dont une majorité d'hommes. Est aussi présent un cameraman muni de l'autorisation du Service National des Juridictions Gacaca.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

A 10h20, le Siège, composé de 5 Inyangamugayo, 4 hommes et 1 femme, débute l'audience par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siège procède à la lecture des articles 29, 30, 38 et 71de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour. Après l'identification des parties au procès et des témoins, le président du Siège demande à ces derniers de s'éloigner de l'endroit où se tient l'audience. Le président demande aussi si, dans l'assistance, il y aurait une personne qui aurait quelque chose à dire au cours du procès pour qu'elle soit enregistrée.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

De la lecture du dossier du prévenu faite par le secrétaire de l'audience, il ressort que **GASANA Djuma Firmin**, né en 1955, est poursuivi pour les infractions suivantes :

- Avoir planifié le génocide ;
- Avoir organisé le génocide ;
- Avoir incité des gens à commettre le génocide ;
- Avoir supervisé le génocide ;
- Avoir commis le génocide en tant qu'autorité ;
- Avoir été un meurtrier de grand renom ;
- Avoir commis des actes dégradants sur les cadavres ;
- Avoir dirigé des attaques composées de militaires et de civils à l'église de Nyamata où des milliers de tutsi ont été tués à l'aide de fusils, de grenades, d'essence et d'épées, avec le concours du Colonel MUNYARUGARAMA, commandant du camp militaire de Gako, le Bourgmestre GATANAZI, MANEKO, KABANO et le Sergent Hamisi (nom non précisé).
- Avoir formé et entraîné la milice des Interahamwe :
- Avoir présidé des réunions préparant le génocide avec RWARAKABIJE Bernard et GATANAZI;
- Avoir distribué des armes et des munitions ;
- Avoir donné des directives d'ériger des barrières ;
- S'être comporté en militaire pendant le génocide ;
- Avoir donné ordre aux assaillants d'assener des coups de marteaux et de gourdin à la tête des Tutsi pour qu'ils prennent fuite.

I.3. Lecture des aveux de l'accusé

De la lecture des aveux de l'accusé datant du 19 juillet 2008, l'accusé affirme que ces aveux viennent compléter ceux présentés en 1998 au parquet. Il précise que ses aveux relatent son comportement pendant le génocide et les difficultés rencontrées pour assurer la sécurité dans la sous-préfecture de Bugesera.

Ses aveux sont formulées en ces termes : « je reconnais ma faiblesse, je me repens et je demande pardon. Je suis né de parents d'ethnies différentes, ce qui explique que je n'avais aucune idéologie du génocide. J'ai commencé ma carrière politique en 1992 quand j'ai été envoyé à Kanazi pour remplacer le sous-préfet qui n'avait pas la côte auprès de la population, surtout après le génocide de Bugesera de 1992..

Le génocide a été commis, au Bugesera, en 1994 par le Gouvernement et la radio RTLM³⁹. Au lendemain de la mort du Président HABYARIMANA Juvénal, un communiqué radio diffusé du ministère de la défense astreignait les gens à rester chez eux.

Le 08/04/1994, moi et le Bourgmestre de Mayange, avions organisé une réunion au centre de Nyamata afin d'adopter les stratégies pour assurer la sécurité dans cette zone. Au sortir de cette réunion, des recommandations suivantes avaient été émises :

- La sécurité doit être assurée par la population elle-même ;
- Une demande de renforcement en personnel du détachement de la gendarmerie de Nyamata devait être faite ;
- Les Secteurs ravagés par le génocide en 1992 devaient être surveillés de près.

J'ai emprisonné 2 personnes du Secteur de Kanzenze qui avaient été considérées comme des meneurs de troubles.

Ce programme mis en place pour assurer la sécurité de la population a été saboté par le camp militaire de Gako.

J'ai été aussitôt considéré comme un complice des tutsi par la radio RTLM.

Puisque le Gouvernement n'avait pas confiance en moi, un autre sous préfet du nom de BIZIMANA Jean de la Croix a été nommé et il était chargé de la défense civile.

Chaque fois que je sollicitais de l'aide des forces de l'ordre, la gendarmerie refusait de donner une suite favorable à ma requête.

J'ai été menacé à cause des Interahamwe que j'avais fait emprisonner.

Le colonel MUNYARUGARAMA a refusé de nous venir en aide lorsque Bugesera a été attaqué.

Mon domicile a été fouillé parce qu'on présumait que je cachais des tutsi. Suite aux menaces dont je faisais l'objet, le commandant m'avait donné 4 gendarmes pour me protéger, mais en réalité, c'était pour me surveiller.

Le colonel MUNYARUGARAMA était venu en personne aux tueries de l'église de Nyamata.

La radio RTLM répandait sur ses ondes que le sous préfet de Kanazi était un complice des tutsi et ma maison a été fouillée. Voilà les difficultés qui m'ont empêché d'accomplir mon devoir d'assurer la sécurité dans la zone de Bugesera. Le génocide a été mis en exécution par le camp militaire de Gako. Je n'ai pas pu m'interposer et je n'ai pas eu le courage de démissionner ».

Le président précise que l'accusé doit focaliser sa défense sur les infractions de la catégorie 1, 3°. L'accusé précise qu'il avait déjà dit tout cela dans sa lettre de 1998 adressée au Procureur de la République.

Cependant, le président déclare que cette lettre de 1998 n'a pas été transmise au siège malgré que le Siège l'ait demandée aux instances habilitées.

L'accusé présente au président du Siège la copie de cette lettre. De la lecture de celle-ci par l'accusé lui-même, il est à constater que son contenu n'est pas différent de la lettre contenant ses aveux.

- As-tu quelque chose à ajouter ? demande le président
- Je veux ajouter quelque chose sur le comportement du sous préfet BIZIMANA Jean de la Croix. Je voudrais dire que c'est lui qui apprenait aux Interahamwe comment manier les armes à feu et leur distribuait ces armes pour assurer la défense civile. Tout cela avait été organisé par le préfet KARERA François et je ne pouvais rien faire car l'action était soutenue et appuyée par des militaires du camp de Gako, a ajouté l'accusé.

-

³⁹ Radio Télévision Libre des Milles Collines

- Qui sont ces Interahamwe formés ?
- Ceux que j'ai pu voir, ont été formés au centre culturel de Nyamata. Je ne les ai pas approchés pour les identifier et voir ce qu'ils faisaient. Lorsque des autorités politiques se sont refugiées à Ruhango, le sous préfet BIZIMANA a reçu l'ordre d'utiliser la voiture de la sous préfecture de KANAZI et cet ordre lui avait été donné par le préfet KARERA François. Cette voiture était utilisée pour la distribution des armes à feu aux jeunes que BIZIMANA avait formés. Les armes en question avaient été distribuées par le colonel GASAKE qui était chargé de la défense civile dans Kigali. 40 fusils sur 175 prévus avaient été distribués car tous les destinataires n'ont pas été trouvés. Ceux qui n'ont pas été distribués ont été donnés au Bourgmestre de BULINGA. Des jeunes formés ont reçu des directives de se battre en allant vers Bugesera pour libérer leur zone. Devant une telle situation, je ne pouvais rien faire mais tout cela s'est passé devant moi et c'est pourquoi je demande pardon.
- S'il y avait deux sous préfets, toi tu étais chargé de quoi ?
- J'ai été nommé sous préfet en 1992. un autre a été nommé en 1994 parce que les autorités n'avaient plus confiance en moi, mais je n'ai pas été démis de mes fonctions
- Qui a libéré des Interahamwe de Kanzenze que tu avais détenus ?
- Le sous-préfet BIZIMANA m'avait appelé pour dire que les familles de ces Interahamwe se sont fâchées et c'était la raison pour laquelle je devais les libérer. J'ai refusé de le faire et quelques jours après, j'ai appris que ces personnes avaient été libérées à mon insu.
- En 1993, des Interahamwe ont été formés et tu étais le seul sous préfet, peux-tu en dire quelque chose ?
- J'avais appris aussi que des Interahamwe avaient été formés dans le Secteur de MAYANGE. Mais, en réalisant des enquêtes, je n'ai rien constaté.
- En tant que sous préfet, parle-nous de la formation des Interahamwe qui s'exhibaient sur les caisses arrières des camionnettes ?
- C'est vrai que ces Interahamwe venaient souvent lors des meetings du MRND mais ils n'étaient pas d'ici.

I.4. Auditions des témoins

HABARUGIRA Alexis, se lève du public et répond aux questions du Siège.

- Es-tu victime partie au procès ?
- Non, je suis témoin.
- Si tu n'es pas victime partie au procès, tu dois d'abord prêter serment de dire la vérité.

Après avoir prêté serment, le témoin s'exprime en ces termes : « je connais cet accusé parce qu'il avait été nommé sous préfet ici au moment où j'étais le chauffeur de la commune de Kanzenze. Il était venu en remplacement du sous préfet SEGAKINA qui était actif dans le génocide de 1992. A son arrivée, on espérait un bon sous préfet mais cela n'a été qu'un rêve pour des raisons suivantes :

- Des personnes qui avaient trempé dans le génocide portées devant les juridictions ont été déclarées non coupables sans motifs valables;
- Celles qui avaient été reconnues coupables ont été libérées en disant que c'est la victoire de la CDR⁴⁰:
- Des génocidaires ont bénéficié de bus pour les amener chez eux et nous avions constaté que le sous préfet nous était d'aucune utilité ;
- Des bagagistes recrutées ont été déployés aux frontières de la ville de Nyamata et de surcroît, elles ont été payées Leur objectif était d'empêcher des Inyenzi d'entrer dans la ville de Nyamata. Mais cela n'a pas empêché que les Tutsi soient tués.

-

⁴⁰ Coalition pour la Défense de la République.

Au moment où l'on disait que personne n'avait le droit de sortir de chez lui, nous avons vu le Bourgmestre GATANAZI et un gendarme dans un véhicule, ils se rendaient à Kakibungo. Nous avions vite pensé qu'ils allaient mettre à exécution le plan du génocide puisqu'en arrivant à Nyamabuye, ils ont organisé une réunion et juste après un certain MUNYABUTSITSI Gallican d'ethnie tutsi a été tué. Les services administratifs n'ont rien fait. C'est vers 13 heures que des Interahamwe de Kanzenze ont commencé à piller et à brûler les maisons des tutsi.

J'ai pris une motocyclette et suis parti chercher le Bourgmestre afin qu'il empêche les Interahamwe de nous tuer. N'étant pas dans son bureau, j'ai été informé par des policiers qu'il se trouvait dans le bureau du sous préfet. En arrivant à la sous préfecture, j'ai constaté qu'ils étaient en réunion avec le commandant de la gendarmerie de Nyamata. Moi et le sous préfet **GASANA DJUMA Djuma** sommes partis ensemble à Kanzenze et un certain KARONGANO venait d'être tué et un nommé Fidèle (nom non précisé) blessé gravement. Le sous préfet à pris ce blessé et l'a amené à l'Hôpital de Nyamata à bord de son véhicule mais nous ne connaissons pas le sort de Fidèle et son corps n'a jamais été retrouvé. Le sous préfet n'a rien fait pour empêcher ces massacres sauf qu'il a demandé à la population de retourner dans leurs biens en promettant le renfort des policiers pour assurer la sécurité. Aucun policier n'a pourtant été envoyé à Kanzenze.

Le lendemain, je suis de nouveau parti voir le Bourgmestre et nous nous sommes rendus ensemble à Kanzenze parce que le génocide prenait une grande ampleur.

Arrivés à Kanzenze, des tutsi avaient des machettes pour faire face à ces Interahamwe qui avaient des grenades et qui voulaient les tuer. Au lieu de protéger des tutsi, l'accusé a pris deux jeunes tutsi dont NDAHIRO et UWEMEYEMUNGU et deux des Interahamwe et les a mis en prison malgré que des tutsi lui demandaient protection. A partir de ce moment là, nous n'avons plus osé demander la protection des autorités parce qu'elles n'avaient plus le contrôle de la situation, les Interahamwe ne faisaient que mettre en exécution le plan minutieusement préparé.

L'accusé lui-même a dit qu'un deuxième sous préfet a été nommé. Mais avant que ce deuxième ne vienne, l'accusé n'avait rien fait de bon pour arrêter ces massacres et c'est la raison pour laquelle ses aveux devaient être rejetés.

Appelé à réagir, l'accusé déclare :

- Le témoin HABARUGIRA est ici devant le Siège en tant que tutsi dans le procès d'un génocidaire présumé. Je le connaissais bien parce qu'on avait travaillé ensemble. Si vraiment j'avais de la haine pour les tutsi, pourquoi n'ai-je pas commencé par lui si j'ai vraiment tué les tutsi vu qu'il venait me voir souvent.
- En plus, il a menti sur plusieurs points. Je n'ai organisé aucune réunion le 07/04/1994. De surcroît, il a dit que j'ai incarcéré deux tutsi et deux hutu, ce qui est faux. En tant que celui qui avait prêté secours à l'absence du Bourgmestre et le refus du commandant de la gendarmerie de venir avec moi et préférant me donner 3 gendarmes, j'ai fait tout ce que je pouvais. Jusqu'à présent, je n'ai jamais été convoqué par la Juridiction Gacaca de Kanzenze et même lors de la collecte d'informations dans la prison, personne ne m'a pas inculpé. Tout ce que le témoin HABARUGIRA a raconté est faux. Il veut seulement salir mon image et banaliser ma tentative de sauver des tutsi. Je voudrais aussi vous dire que HABARUGIRA et son grand frère MANZANGE ont essayé de me faire du mal quand j'étais encore en garde à vue à la brigade en 1997. Je pense que son témoignage ne devrait pas être pris en compte. Mes aveux sont destinés au Siège et non à mon adversaire. Il appartient au siège de leur octroyer sa juste valeur.
- Tu as dit que tu as été incapable d'assurer la sécurité dans le Secteur de Kanzenze, comment le Bourgmestre allait réussir là ou le sous préfet à échouer ?
- Je pensais qu'en emprisonnant les deux meneurs, les autres Interahamwe allaient abandonner le plan forgé.
- Le témoin t'accuse d'avoir donné du travail aux porteurs des bagages pour que les tutsi ne fuient Nyamata.

 C'est faux. Les commerçants ont eux-mêmes cherché des personnes qui devaient faire la ronde, alors les porteurs des bagages se sont portés volontaires et ont été payés par ces commerçants.

Le témoin HABARUGIRA a dit que si on arrive à démontrer que l'accusé n'avait pas incarcéré NDAHIRO et UWEMEYEMUNGU tous les deux tutsi, il est prêt à être incarcéré à la place de l'accusé **RWABUSAZA Emmanuel**, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Connaissais-tu l'accusé GASANA Djuma Firmin ?
- Oui, je le connaissais.
- Que sais-tu de son comportement pendant le génocide de 1990 et 1994 ?
- Depuis 1990, j'étais chauffeur du bus d'ONATRACOM⁴¹ qui était à la disposition des militaires pour leurs déplacements. Ce n'est qu'en 1994 que j'ai vu **GASANA Djuma** et les autres Bourgmestres de cette zone au cours d'une réunion tenue au camp militaire de GAKO. Dans la zone de Bugesera, le génocide a commencé juste après cette réunion. Après cette réunion, des officiers militaires ont distribué des armes aux réservistes. Le bus que je conduisais a été envoyé à l'église de Nyamata pour le transport des munitions.
- L'accusé était resté à Gako ? Ou il était parti avant toi ?
- Il était parti avant moi.
- L'accusé était présent lors du déchargement des munitions du bus ?
- Non, j'ai seulement vu Major BARIHENDA et le Colonel MUNYARUGARAMA qui commandaient des militaires.

Appelé à réagir, l'accusé affirme qu'il a effectivement participé à la réunion au camp Gako, réunion organisée par le colonel MUNYARUGARAMA commandant du camp Gako.

RUHIZA Thomas, présent dans l'assistance, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Connais-tu l'accusé ?
- Oui, je le connais.
- Quel a été son comportement de 1990 à 1994?
- Je sais qu'il venait souvent rendre visite aux Interahamwe en formation à Kibirizi.
- Comment l'avais-tu su ?
- Je gardais des troupeaux aux alentours du lieu de formation.
- Ne le connais-tu de nulle part ailleurs ?
- Si, à l'église de Nyamata avec des policiers quand ils sont venus confisquer un fusil au prêtre et l'empêcher de donner de la nourriture aux déplacés tutsi. Je demande que ses aveux soient rejetés car il était au courant de tout ce qui se faisait en tant qu'autorité et doit en répondre.

Appelé à réagir, l'accusé s'exprime en ces termes : « le témoin a menti en disant que je me suis rendu chez le prêtre avec des policiers. Si on prouve que j'y suis allé, accompagné des policiers, que la mort de tous ce qui ont été tués à l'église me soit attribuée. Le témoin RWABUSAZA Emmanuel qui a témoigné avant celui-ci a bien précisé que c'est lui qui avait transporté des militaires jusqu'à Nyamata. Pour cela je constate que ce témoin RUHIZA ne me connaissait pas et lui-même dit qu'il dit ce qu'il a appris des autres. Concernant l'accusation de rendre visite aux Interahamwe à Kibirizi, c'est faux car aucune formation des Interahamwe n'a eu lieu à Kibirizi ».

HARINDINTWARI Anastase, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu sur le compte de l'accusé de 1990 à 1994 ?
- Je sais trois choses :

⁴¹ Office National des Transports en Commun.

- ➤ Premièrement, le 18/04/1994, il était venu avec le Major BARIHENDA et le Colonel MUNYARUGARAMA pour arrêter le prêtre mais ils l'ont relâché quelques minutes après avoir pris son arme. Ce dernier a vu comment des gens mourraient mais il n'a rien fait. Il est resté inerte.
- Deuxièmement, l'accusé GASANA Djuma est venu après une attaque à l'orphelinat, attaque composée de militaires et d'Interahamwe. Comme des assaillants étaient encore là, il leur avait dit que ce n'est pas bon de tuer quelqu'un après l'avoir torturé. L'accusé n'a rien fait de mal là bas.
- Troisièmement, deux jours après la première attaque, l'accusé est venu à l'orphelinat et a constaté la présence d'une attaque composée par le Bourgmestre, l'adjudant SEBAZUNGU et la nommé Césarie (nom non précisé). L'accusé les a rejoints à côté de la piscine avant qu'ils ne commencent à tirer sur les enfants qui étaient là. L'accusé a dit à ces assaillants que ce n'est pas bien d'identifier les gens par le nez et ils sont partis. J'ai appris que l'adjudant SEBAZUNGU avait demandé à Thérèse qui travaillait à l'orphelinat d'établir la liste des enfants tutsi qui vivaient à l'orphelinat. Heureusement, cette liste a été découverte et déchirée avant qu'elle ne soit remise à l'adjudant.

Présentant sa défense, l'accusé déclare qu'il n'a pas voulu récuser ce témoin pour que le siège sache la vérité. « J'ai un témoin du nom de NDIKUBWIMANA qui va vous dire comment HARINDINTWARI passe du temps à ressembler des faux éléments de preuves à ma charge et comment il lui a donné un pot-de-vin pour me charger. Je suis arrivé chez MINGETI sur son invitation car il avait envoyé une fille qui travaillait à la paroisse. En arrivant à la paroisse, il y avait le curé MINGETI et des sœurs religieuses qui cherchaient comment fuir Nyamata pour aller au Burundi. J'ai dit au prêtre que je n'ai pas de pouvoir de le faire, que je suis moi-même surveillé par des militaires. Je l'ai conseillé de contacter l'adjudant SEBAZUNGU qui peut demander un laissez-passer au Colonel MUNYARUGARAMA. Après avoir obtenu le laissez-passer, le prêtre m'a dit qu'il n'a touiours pas confiance dans les militaires et m'a supplié de l'accompagner avec ces militaires et gendarmes qui m'escortaient. Tous les prêtres et sœurs religieuses ont été escortés jusqu'à la frontière du Burundi. Ce qu'a dit ce témoin HARINDINTWARI est un mensonge. En 1997, j'ai été amené au marché de Nyamata pour que la population dise ce qu'elle sait de moi. Le témoin HARINDINTWARI était aussi là. Si ce qu'il raconte aujourd'hui est vrai, pourquoi ne m'avait-il pas accusé de cette infraction alors que le Procureur chargé de mon dossier est son ami? De plus personne d'autre ne m'accuse de m'avoir vu dans l'attaque menée chez MINGETI.

Une personne⁴² se lève du public et déclare : « Je me lève en tant que rescapé du génocide ici à Bugesera. C'est douloureux d'entendre **GASANA Djuma** dire qu'il est innocent vu le nombre de personnes tuées à Kanazi. C'est comme voir KAMBANDA clamer son innocence. **GASANA DJUMA** était le représentant de SINDIKUBWABO président de la République ici à Kanazi. Le génocide a été organisé par le parti MRND et c'est l'accusé qui représentait le MRND ici. Toutes les réunions de sécurité étaient organisées par le sous préfet. Nous demandons au Siège de voir si des témoins à décharge ne sont pas au contraire des coauteurs de cette infraction. Ça me rendra triste si GASANA est déclaré innocent mais je le poursuivrais jusqu'à la dernière minute.

L'accusé, voulant réagir, le président lui refuse la parole et précise que ce n'est pas nécessaire, car cela relève de l'appréciation du Siège.

NDIKUBWIMANA Jean Marie Vianney prête serment et répond aux questions du Siège.

- Connais-tu l'accusé GASANA DJUMA ?
- Oui. ie le connais.

- Parles-nous de son comportement en 1994 ?

⁴² L'observateur a été informé qu'il s'agit d'un ancien député et l'actuel chargé de la bonne gouvernance dans le District de Bugesera.

- En 1994, le sous préfet n'avait plus de pouvoir. Tout le pouvoir était entre les mains des militaires. Je ne connais aucun mal sur le compte de l'accusé.
- Que dis-tu du conflit entre l'accusé et le témoin HARINDINTWARI ?
- En 2003, quand j'ai été libéré parmi des personnes ayant fait des aveux, HARINDINTWARI, NZABIRINDA et deux autres personnes venant de Kigali m'ont appelé et m'ont demandé de les aider à charger certains accusés notamment des commerçants et certaines ex-autorités et qu'ils m'aideront à indemniser les biens que j'ai pillé pendant le génocide.

SIBOMANA Emmanuel, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Es-tu un témoin à charge ou à décharge ?
- Je donne des témoignages sur ce que j'ai vu. J'étais à la barrière quand j'ai vu l'accusé fuir avec plusieurs personnes à bord de son véhicule. Déjà, le Colonel MUNYARUGARAMA nous avait dit de l'arrêter si nous le voyons. Nous l'avions arrêté mais certaines personnes nous ont demandé pourquoi nous arrêtons notre sous préfet et l'avions laissé partir et avions menti au Colonel que nous n'avions pas vu partir GASANA Djuma.

RUSATSI Jean Bosco prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu sur le compte de l'accusé pendant le génocide ?
- Je l'ai connu en 1994 quand le Bourgmestre GATANAZI était venu nous dire lors d'une réunion que le sous préfet **GASANA Djuma** est un complice des tutsi et désormais, c'est le sous préfet BIZIMANA Jean de la Croix qui contrôlera tout.

HABAKURAMA François prête serment et répond aux questions du Siège.

- Connais-tu cet accusé ?
- Oui, je le connais.
- Que sais-tu de lui entre 1990 et 1994.
- Je le connaissais même avant 1994. Comme j'étais membre du parti politique PSD, je suis parti le voir dans son bureau pour lui demander d'adhérer à mon parti. Il m'a dit que tous les membres de sa famille sont partisans du PSD mais lui pour préserver son poste a adhéré au parti MRND. En avril 1994, quand on s'était rencontré, il m'avait dit qu'il est dépassé par les événements et que ce sont les militaires qui contrôlent tout.
- Quel est son rôle pendant le génocide ?
- Il n'a rien fait. Seulement, il n'a pas réagi aux attaques. Moi je ne l'accuse de rien. J'ajoute personnellement, que je lui suis reconnaissant de m'avoir tiré des mains des militaires et des Interahamwe malgré que je fusse dans l'opposition et avais une femme tutsi.

NTARWANDA Jean Baptiste prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu du comportement de l'accusé **GASANA Djuma** pendant le génocide ?
- Je travaillais au tribunal de Canton et lui était le sous préfet, je ne sais rien sur son comportement.

KIGABO Jean Damascène prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu de l'accusé pendant le génocide ?
- On habitait dans la même Cellule. J'ai connu l'accusé au cours de la réunion du 9 ou du 10 avril 1994. La réunion avait été organisée par le Bourgmestre GATANAZI et l'adjudant SEBAZUNGU. L'accusé n'a rien dit au cours de cette réunion.

MUNYANEZA Emmanuel prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu de l'accusé pendant le génocide ?

- Je suis parmi les personnes qui avaient attaqué à la sous préfecture. En arrivant tout prêt du parquet, nous avons vu **GASANA Djuma** et l'adjudant SEBAZUNGU au bord de la route. Je n'ai vu l'accusé ni dans des attaques ni dans des réunions.

BITERO Désiré prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu de **GASANA Djuma** pendant le génocide ?
- En 1994, **GASANA Djuma** était le sous préfet de Kanazi. Il a essayé d'empêcher les gens de s'entretuer. Je ne sais rien de plus sur son compte.

HATEGEKIMANA Fabien prête serment et répond à la question du Siège.

- Que dis-tu de **GASANA Djuma** pendant le génocide ?
- Je sais qu'il avait arrêté deux Interahamwe qui avaient semé le trouble dans le Secteur de Kanzenze.

KANYANDEKWE Léopold prête serment et répond à la question du Siège.

- Que dis-tu de l'accusé pendant le génocide ?
- Je sais qu'il avait arrêté des Interahamwe et que c'est la raison pour laquelle, il n'était pas apprécié par beaucoup de gens.

GASHIRANKWANZI Joseph prête serment déclare qu'il est le président de la Juridiction Gacaca de la prison de Ririma. Il précise qu'aucun détenu n'a inculpé **GASANA Djuma**. Il déclare également que **GASANA Djuma** avait présenté ses aveux en 1998 mais que comme la loi ne prévoyait pas la procédure d'aveux pour les accusés classés dans la première catégorie, ses aveux ont été transformés en témoignages.

HABIYAMBERE Christophe, prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu sur le compte de l'accusé pendant le génocide ?
- Je ne sais rien sur son compte.

KAREKEZI prête serment et répond aux questions du Siège.

- Connais-tu l'accusé **GASANA Djuma** ?
- Oui, je le connais.
- Que sais-tu de lui pendant le génocide ?
- Je l'ai connu dans une réunion que s'est tenue à la commune elle avait pour but d'identifier des hutu et des tutsi.
- Qui avait organisé cette réunion ?
- La réunion était présidée par le Bourgmestre GATANAZI.
- Quel était l'ordre du jour de la réunion ?
- La réunion s'est tenue après la mort de BUTERA et le Bourgmestre a dit que la mort de BUTERA n'était pas un problème. Il a demandé à tous et à chacun d'assurer leur propre sécurité. Il a dit que le pays a été attaqué par des Inkotanyi et que leurs troupes viennent en grande partie de l'intérieur du pays.
- Comment expliquer que la réunion avait pour but de diviser des ethnies alors que c'était une réunion générale et que des tutsi avaient aussi pris part à cette réunion ?
- Parce qu'aucune sanction n'avait été prise à l'encontre de ceux qui avaient tué BUTERA, nous avons déduit que tuer un tutsi n'était pas un problème.
- Qu'en est-il de la mort de GASANA et de GAHIMA?
- Vu que le sous préfet n'a pas réagit à la mort de GAHIMA et GASANA tués par des militaires, nous avions pensé qu'il en était complice.

Un intervenant déclare qu'il veut poser une question au témoin mais le président répond qu'il n'en a pas le droit

Le président demande à l'accusé de réagir aux déclarations du témoin. Celui-ci s'exprime en ces termes : « le témoin a menti sur pas mal de points dans sa déposition. Il a menti que le but de la réunion était de diviser des ethnies, c'est faux et la population ici présente peut le dire. Pour la mort de GAHIMA, je suis arrivé après qu'il ait été tué et des militaires y étaient présents, pour le reste, je pense que j'avais déjà tout dit ».

SEZIRAHIGA prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu sur le compte de l'accusé pendant le génocide ?
- Je ne sais rien sur son compte.

NIYONGIRA Eustache prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu de l'accusé pendant le génocide ?
- Je sais qu'il était sous préfet mais je ne sais rien sur son comportement pendant le génocide.

BURIMUNKIMA prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu de l'accusé pendant le génocide ?
- Je l'ai vu à la commune et à l'église au moment de la fusillade des tutsi. Il était avec MUNYARUGARAMA commandant du camp militaire de GAKO.
- Il faisait quoi?
- Ce sont des militaires qui fusillaient à l'intérieur de l'église. Je l'ai aperçu aussi à la mort de GAHIMA mais il était venu après sa mort. Il y avait BARIHENDA et GATANAZI.
- Là où tu l'avais vu, tu y étais arrivé comment ?
- Des militaires nous contraignaient d'aller les aider.

En réaction, l'accusé précise que ce qu'a dit le témoin est vrai sur certains points notamment la mort de GAHIMA. Il précise cependant qu'il avait rencontré le commandant du camp militaire de Gako à la brigade et non à l'église. Il ajoute que ce témoin l'a connu en prison et qu'il ne le connaissait pas avant et que par conséquent, sa déposition est mensongère.

Le président demande au secrétaire de lire le témoignage de **BUHIGIRO**⁴³. Le contenu de sa lettre est ainsi formulé : « le prêtre nous avait dit que le sous préfet lui avait interdit d'accueillir des tutsi. Le 13/4/1994, le sous préfet a invectivé le prêtre parce qu'il avait logé des tutsi et son fusil lui a été enlevé. Le 15/04/1994, c'est le sous préfet et le commandant du camp Gako qui ont débuté le génocide à l'église de Nyamata. Je remarque qu'il ne dit rien sur les tutsi tués à la sous-préfecture. L'accusé a dit que les autorités n'avaient plus de confiance en lui. Nous savons tous que ceux en qui on avait plus de confiance ont été tués ».

Après lecture du procès verbal d'audience, le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter.

Celui-ci s'exprime en ces termes : « je reconnais ma faille de n'avoir rien fait pour sauver des tutsi qui étaient entrain d'être tués par des militaires et des Interahamwe ». Il tend au président du Siège le journal INKIKO GACACA là où il est mentionné des noms des personnes qui ont organisé le génocide dans la zone de Bugesera.

Compte tenu de l'heure avancée, le président déclare les débats clos et invite les membres du Siège à se retirer à 17 heures 19 minutes pour délibérer. Il informe la population que le délibéré ne va pas durer plus de 5 minutes.

De retour du délibéré vers 17 heures 25 minutes, le président déclare que la prochaine audience est fixée au 07/08/2008 car il y a des preuves que le siège doit d'abord analyser et des témoins qu'il faudra encore auditionner.

⁴³ Ce témoin, après avoir assisté au début de l'audience, a informé le président du Siège qu'il a un autre programme et le président lui a demandé de donner son témoignage par écrit.

L'accusé demande s'il peut proposer d'autres témoins à sa décharge mais le Siège lui dit qu'il ne s'agira pas d'entendre des nouveaux témoins mais de poursuivre l'audition des témoins.

AUDIENCE DU 21/08/2008

L'audience préalablement fixée au 07/08/2008a finalement eu lieu le 21/08/2008.

L'audience s'est déroulée sous un arbre situé non loin du bureau de la Cellule de Kanazi, devant un public d'environ 40 personnes dont une majorité d'hommes. Le Coordinateur de District des Juridictions Gacaca, un cameraman muni de l'autorisation du Service National des Juridictions Gacaca et un observateur du Penal Reform International (PRI) étaient présents.

I. Début d'audience

Le Siège, autrement composé de 4 Inyangamugayo, 2 hommes et 2 femmes, débute l'audience vers 12 heures et procède à l'enregistrement des nouveaux témoins et à la prorogation de leurs assignations. Un membre du Siège informe le public que l'audience ne va pas avoir lieu à cause de l'absence des victimes parties au procès. Il informe le public que l'audience est fixée au 28/08/2007 au centre des jeunes de Nyamata pour faciliter le déplacement des personnes venant de ce coin et qui veulent assister à l'audience.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE KANAZI DISTRICT DE BUGESERA EX-PROVINCE DE KIGALI NGALI AUDIENCE DU 28/08/2007

Ce 28/08/2008, le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Kanazi, dans le District de Bugesera, province de Kigali Ngali (actuelle province de l'Est), a poursuivi l'examen du dossier de l'accusé **GASANA Djuma Firmin** poursuivi pour crime de génocide et autres crimes contre l'humanité.

L'audience a eu lieu dans la salle de réunion du Centre des Jeunes de Nyamata, en présence d'un public de plus de 100 personnes, des hommes en majorité. Se trouvaient dans la salle d'audience: le CD, des autorités administratives et des observateurs du Penal Reform International. Un cameraman muni de l'autorisation du Service National chargé des Juridiction Gacaca était également présent.

I. Audience

I.1. Début d'audience

Le Siège composé de 7 Inyangamugayo⁴⁴ dont 3 femmes y compris la présidente, commence l'audience à 11 heures par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. La présidente lit les 8 règles de prise de parole et après avoir fait la lecture des témoins dans ce dossier, demande seulement aux témoins à décharge de s'isoler.

I.2. Auditions des témoins

NIYIVUGA Jean Népomucène, prête serment et répond aux questions du Siège.

⁴⁴ Autrement composé que lors des audiences précédentes avec des nouveaux membres du Siège

- Connais-tu l'accusé **GASANA Djuma** ? demande la présidente.
- Oui, je le connais.
- Que sais-tu de lui pendant le génocide ?
- Pendant le génocide de 1992, **GASANA Djuma** n'était pas encore à Bugesera. Lors des attaques du 11/04/1994, l'accusé n'était pas là car le leader des assaillants à ce moment là était un certain NDAGIJE. Je ne l'ai vu dans aucune attaque ni dans aucune réunion préparant le génocide.
- Que faisait l'accusé pendant le génocide ?
- Il était le sous préfet mais je ne l'ai vu dans aucune attaque.

MUVUNYI Anastase prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu de l'accusé pendant le génocide ?
- J'ai participé dans beaucoup d'attaques. Non seulement je ne l'ai vu dans aucune de ces attaques et de surcroît, je ne pense pas que quelqu'un peut affirmer la participation de l'accusé au génocide.

MISAGO Pierre Célestin prête serment et répond aux questions du Siège.

- Connais-tu l'accusé ?
- Oui je le connais, il était même notre sous préfet.
- Que sais-tu de son comportement pendant le génocide ?
- Je ne sais rien de mal sur son compte même des détenus avec lesquels je me suis entretenu ne l'ont jamais inculpé.

KARINIJABO Thaddée prête serment et répond aux questions du Siège.

- Connais-tu l'accusé GASANA Djuma ?
- Oui, je le connais.
- Que sais-tu de lui pendant le génocide ?
- Je suis du Secteur voisin et sais qu'il avait arrêté et incarcéré des personnes qui avaient pris part au génocide à Kanzenze.
- Quand est-ce que le génocide a débuté dans votre Secteur ?
- C'est entre le 08 et le 09/04/1994
- Quels sont les noms des personnes qu'il avait arrêtées ?
- J'ignore leurs noms.
- Tu parles de ce que tu as vu de tes propres yeux ou ce sont des ouï dires (ce que tu as entendu des autres) ?
- Je l'ai appris par le conseiller du Secteur de Kanzenze.

MUNYANEZA Ildefonse informe le Siège que le témoin était un agent communal donc le subordonné de l'accusé et du Bourgmestre GATANAZI ce qui explique qu'il s'abstient de dire ce qu'il sait sur ses supérieurs hiérarchiques.

- Pourquoi le sous préfet est intervenu seulement à Kanzenze alors que le génocide se perpétrait dans les autres Secteurs. Est-ce qu'en détenant les deux personnes le génocide s'est arrêté ? demande la présidente.
- La question devrait être posée aux militaires qui ont libéré les Interahamwe qu'il avait arrêtés.
- Dans quelles prisons ces personnes ont-elles été emprisonnées ?
- Dans le cachot communal et c'est le militaire du nom de HABIYAMBERE qui les avait libérés.

Une personne du public demande à l'accusé pourquoi il avait arrêté des Interahamwe alors que pendant le génocide, ce sont des tutsi qui étaient poursuivis et ces Interahamwe ne faisaient qu'exécuter le plan du gouvernement.

L'accusé répond que malgré sa volonté de sauver des tutsi, il a été dépassé par des événements quand il a constaté que ce sont désormais des militaires qui tuaient des tutsi et des opposants au génocide.

KABANO Gérard prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu sur le comportement de l'accusé **GASANA Djuma** pendant le génocide ?
- Je sais qu'il était le sous préfet et qu'il n'a pas participé au génocide.

Une victime partie au procès demande au témoin comment il ne sait rien sur le comportement de l'accusé alors qu'il était un agent de la police communale.

- Juste au début du génocide, le Bourgmestre GATANAZI m'a demandé d'aller garder sa maison et celle de sa belle famille. J'ai appris qu'une attaque s'était produite chez le sous préfet pour chercher des personnes qui s'y étaient cachées et à partir de ce moment là, des militaires n'avaient plus confiance en lui, a répondu le témoin.

Une victime partie au procès demande à l'accusé de dire qui était chargé de la sécurité entre le commandant et le sous préfet ?

- L'accusé répond que des gens semblent oublier la situation qui prévalait à l'époque. Pendant le génocide, ce sont des militaires qui contrôlaient tout et ils étaient secondés par des Interahamwe, a affirmé l'accusé.
- Pourquoi le sous préfet demande pardon s'il n'a rien fait ? Accepte-t-il que le poste qu'il occupait suffit en lui seul à le rendre coupable ? demande un intervenant.
- J'ai demandé pardon parce que je n'ai pas pu arrêter le génocide mais personnellement, je n'ai rien fait, au contraire j'ai essayé de sauver des gens mais des militaires m'ont rendu impuissant.
- Veux-tu dire que ce sont des militaires seulement qui ont commis le génocide dans ta sous préfecture ? demande la présidente.
- Le génocide a été commis par des militaires, certains civils et certaines autorités mais ne mettez pas tout le monde dans le même sac.
- La réunion de sécurité avait quel autre objectif?
- C'était pour assurer la sécurité de la population. Ainsi des rondes ont été programmées dans lesquelles des tutsi et des hutu devaient participer.
- En établissant des rondes vous aviez peur de qui ?
- C'était pour que la population assure elle-même sa sécurité.

Une personne de l'assistance demande à l'accusé de dire quelque chose sur des réunions préparant le génocide.

L'accusé répond qu'aucune réunion préparant le génocide n'a été tenue en sa connaissance.

Le nommé **GASHEGU** victime partie au procès déclare que l'accusé ne mérite pas de pardon car il n'a pas dit la vérité. L'accusé réagit que celui qui pense qu'il n'a pas dit la vérité, qu'il lui dise de quelle vérité veut-il entendre. Cet intervenant continue en disant que c'est le sous préfet qui organisait toutes les réunions et que la première réunion du 11/04/1994 qui incitait des gens à commettre le génocide et celle du 14/04/1994 à la paroisse de Nyamata qui organisait des attaques ont été présidé par lui.

L'accusé réagit sur ce qu'a dit GASHEGU, il dit que c'est un mensonge et que si cela s'avérait vrai, pourquoi ne pas l'avoir dit lors de la collecte d'information. Si vraiment j'ai organisé des réunions, peut-il nous citer au moins des personnes qui y ont pris part, demande l'accusé.

La présidente précise que la phase de collecte d'information n'est pas finie et que même en ce moment on collecte des informations pour savoir ce qui s'est réellement passé pendant le génocide.

MUNYAGISENYI Jean Pierre, prête serment et répond aux guestions du Siège.

- Connais-tu l'accusé ?

- Oui, je le connais.
- Que sais-tu de lui pendant le génocide ?
- Je ne sais rien de mauvais sur son compte.
- Comme tu étais un agent de ménage à la paroisse et que l'accusé est poursuivi pour des attaques de la paroisse de Nyamata, peux-tu nous en dire quelque chose ?
- Lors de l'attaque de la paroisse de Nyamata, j'ai vu tous les assaillants mais l'accusé n'y était pas.

MUNYANEZA Emmanuel prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu sur le comportement de l'accusé pendant le génocide ?
- Je sais qu'il avait organisé, en date du 09/04/1994, le lendemain de la mort de BUTERA, une réunion dans laquelle il avait invité tout le monde à faire la ronde afin d'éviter que des gens ne viennent plus nous tuer.
- De qui aviez-vous peur ?
- De toute personne qui pouvait perturber la sécurité.

Une personne du public dit qu'il s'étonne de l'intervention des victimes partie au procès. Je ne comprends pas comment nulle part dans la collecte des informations cette réunion n'a été mentionnée. Il est aussi impensable que le sous préfet ait organisé une réunion incitant les différentes ethnies de s'entretuer alors que la réunion concernait toute la population c'est-à-dire les deux ethnies confondues. Il demande à cet intervenant de clarifier la situation.

MUNYANEZA Flodoard, prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu sur le compte de l'accusé pendant le génocide ?
- Il a organisé une réunion de toute la population en date du 09/04/1994 au cours de laquelle il avait demandé à la population de faire la ronde pour assurer la sécurité. Il a demandé que chaque groupe de ronde soit composé de 5 hutu et de 5 tutsi.

KARUHIJE Straton, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu du comportement de l'accusé pendant le génocide ?
- Je ne sais rien sur son compte.
- Ne l'as-tu pas vu ou entendu partout où tu passais ?
- Non

MADAMU Madeleine prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu de l'accusé pendant le génocide ?
- Je le connais à Ruhengeri entre 1990 et 1991. Il m'avait aidé à obtenir une carte d'identité hutu pour fuir car j'étais menacée là où je vivais.

Le siège continue à interroger l'accusé.

- Tu as dit que ce sont des militaires qui ont tué des tutsi, est-ce que ces militaires connaissaient des maisons des tutsi ?
- Des militaires ont été guidés par des jeunes Interahamwe de Nyamata qui leur montraient des maisons appartenant aux tutsi.
- A-t-on mené des enquêtes pour identifier ceux qui ont tué des tutsi ?
- J'ai demandé à la gendarmerie de mener des enquêtes pour identifier et arrêter ces personnes.
- Qu'as-tu fait pour que les tutsi ne soient pas tués ?
- Je ne pouvais rien faire contre les militaires.
- Si le sous préfet n'a pas personnellement tué, il a tout de même donné des ordres de tuer.

- Si l'on dit que j'ai donné des ordres, il faut montrer au moins des gens à qui je les ai donnés. Or aucune personne n'a été identifiée.
- Tu as dit que des autorités n'avaient plus confiance en toi ? Est-ce que pendant le génocide, celui en qui l'on avait plus de confiance n'a pas été tué ?
- Je n'ai pas été tué par chance.

Une personne du public déclare qu'il suggère à l'accusé de demander pardon et de reconnaître les infractions à sa charge.

I.3. Auditions des victimes parties au procès⁴⁵ RUSANGANWA

Le lendemain de la mort du président, la radio Rwanda a annoncé que personne ne doit quitter son domicile. Le 08/07/1994, des Interahamwe ont commencé à tuer. Le sous préfet est venu et il nous a demandé de lui dire les personnes qui sont à la tête des attaques. Il a emmené des assaillants que nous lui avons dits et 3 personnes du côté des tutsi des noms de NDAHIRO Jean Damascène, UWEMEYEMUNGU et RUTAGENGWA. Quelques jours après, des Interahamwe sont revenus mais des tutsi qui étaient partis avec eux ne sont jamais revenus.

MUNYANEZA IIdefonse

L'accusé était l'ami des Interahamwe. En 1993, il participait à des réunions nocturnes chez SEBURINDO qui était le chef des Interahamwe avec NKUNDABAHIZI Jean, RWAMIHIGO, BICAMUMPAKA, MAKALE fils de GOMBANIRO et beaucoup d'autres.

Le 08/04/1994, le sous préfet, le Bourgmestre GATANAZI et deux gendarmes à bord du véhicule sont venus à Kanzenze et m'ont mis dans le cachot communal de Kanzenze en disant que c'est moi qui suis à l'origine du conflit ethnique. Je demande une amende de 2.000.000 FRW pour ma dignité. Il m'avait injurié que je suis un petit enseignant.

BUHIGIRO

Je connais **GASANA Djuma Firmin** quand il avait été nommé le sous préfet de Kanazi en 1992. Après la mort du président HABYARIMANA, l'accusé a organisé une réunion au cours de laquelle il a été décidé que tout le monde doit faire la ronde. En réalité, la ronde n'était pas pour assurer notre sécurité, mais pour nous surveiller pour que nous n'allions pas au Burundi.

- Quel est le rôle de l'accusé pendant le génocide ? demande le président au témoin.
- Quand nous nous sommes refugiés à la paroisse de Nyamata, l'accusé a interdit au curé de la paroisse de nous donner à manger. Le 15/04/1994, l'accusé et le commandant du camp militaire de Gako sont venus à la paroisse et quelques minutes après, des assaillants ont tiré sur nous.

L'accusé demande à réagir sur les déclarations des victimes parties au procès mais la présidente lui dit que compte tenu de l'heure avancée, l'audience est remise ou reportée au 04/09/2008 et que lors de la reprise d'audience, il y aura le temps de réagir sur tout ce qui a été dit.

L'audience se termine à 17 heures 50 minutes.

⁴⁵ Il est difficile de différencier des victimes parties au procès et des témoins à charge. Tout d'abord ils ne déclinent pas d'identité, ne prêtent pas serment et le siège ne leur demande pas leur qualité dans le procès. En plus, des témoins à charge n'ont pas été isolés.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE KANAZI DISTRICT DE BUGESERA EX-PROVINCE DE KIGALI NGALI AUDIENCE DU 18/09/2008

L'audience préalablement fixée au 04/09/2008 n'a pas pu se tenir à cause de l'état de santé de l'accusé d'une part et des élections législatives d'autre part., Elle a alors été remise au 18/09/2008 Le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Kanazi, dans le District de Bugesera, province de Kigali Ngali (actuelle province de l'Est), a poursuivi l'examen du dossier de l'accusé **GASANA Djuma Firmin** poursuivi pour crime de génocide et autres crimes contre l'humanité.

L'audience a eu lieu dans la salle de réunion du centre des jeunes de Nyamata, en présence d'un public d'environ 40 personnes, à égalité de sexes. Se trouvaient dans la salle de d'audience: le Coordinateur de District des Juridictions Gacaca et des observateurs du Penal Reform International. Un cameraman muni de l'autorisation du Service National chargé des Juridiction Gacaca était également présent.

I. Audience

I.1. Début d'audience

Le Siège composé de 5 Inyangamugayo dont 2 femmes y compris la présidente, ouvre l'audience à 10 heures par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Après la lecture des 8 règles de prise de parole, la présidente demande aux parties et aux témoins de décliner leurs identités. Un seul témoin se fait enregistrer.

I.2. Audition du témoin

SENTWALI Léonard, prête serment et répond à la question du Siège.

- Que sais-tu du comportement de l'accusé **GASANA Djuma Firmin** pendant le génocide ? demande la présidente.
- Je ne sais rien de mal sur le compte de l'accusé pendant le génocide. Je l'ai vu pour la première fois quand il a été nommé sous préfet de Kanazi en 1992. je ne l'ai pas vu pendant le génocide. Moi j'ai commis le génocide mais je ne l'ai vu ni dans des réunions ni dans des attaques.

I.3. Auditions des victimes parties au procès

KAYIBANDA Isaïe répond aux questions du Siège.

- Que sais-tu de **GASANA Djuma** pendant le génocide ? demande la présidente.
- Le 11/04/1994, quand nous avions fuit le génocide dans notre Secteur, nous sommes allés à Kanazi et avions constaté que le Bourgmestre GATANAZI tenait une réunion incitant la population à participer aux attaques.
- Est-ce que **GASANA Djuma** était aussi dans cette réunion?
- Non, je ne l'ai pas vu. Le lendemain vers midi, j'ai vu le sous préfet à moto accompagné d'un policier pour accueillir la MINUAR⁴⁶. Après le départ de la MINUAR, des militaires et des Interahamwe ont commencé à tiré sur nous.
- L'accusé était là ?
- Oui, il était encore sur place. A cause de l'insécurité, nous nous sommes réfugiés à la paroisse de Nyamata. Le 14/04/1994, le Sous préfet et plusieurs autres autorités sont venus à Nyamata et après leur départ, des attaques ont commencé mais tout le monde n'a pas été tué. C'est le 15/04/1994 qu'une attaque composée par le sous préfet, des militaires et Interahamwe armés ont tiré sur nous. Ils ont demandé aux hutu qui étaient parmi nous de sortir de la salle et de se joindre à eux.
- L'attaque était dirigée par qui ?

⁴⁶ Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda.

- Il y avait plusieurs personnes notamment l'accusé, GATANAZI, des militaires et des Interahamwe que ne je n'ai pas pu identifier. Moi je suis resté parmi des cadavres.
- Quel a été le rôle et les actes de l'accusé dans tout cela ?
- Il était là lorsque des personnes ont été tuées le 14/04/1994. Il était aussi dans une attaque du 15/04/1994 avec un fusil.

Une lettre de **NYIRARUDODO**, victime partie au procès et lue en public. Elle est ainsi rédigée : « *Je ne sais personnellement rien sur l'accusé mais le 07/04/1994, le chef de la maternité nous a dit que le sous préfet lui a ordonné de ne pas ouvrir la porte de la maternité à cause de la mort du président HABYARIMANA. En tant que sous préfet, il n'a sauvé personne. A qui d'autre peut-on assujettir la responsabilité de la mort des milliers des personnes tuées ici ? ».*

Une victime partie au procès demande à l'accusé pourquoi il n'a pas été tué s'il ne s'entendait pas bien avec des militaires et des gendarmes.

L'accusé répond qu'il restait chez lui.

NKURUNZIZA demande à l'accusé de dire en quoi il a été utile pour aider des tutsi qui étaient à Kanazi lorsqu'il a été nommé sous préfet.

L'accusé répond qu'après son arrivée à Kanazi, il a organisé des réunions de sécurité et plusieurs tutsi ont regagné leurs biens sauf un petit nombre qui craignaient pour leur sécurité à cause des Interahamwe qui les menaçaient.

Cette intervenant demande à l'accusé de lui dire son ethnie et pourquoi des autorités n'avaient plus confiance en lui.

L'accusé répond qu'il est de père d'ethnie hutu et d'une mère d'ethnie tutsi mais parce qu'il n'était pas pour le génocide, des autorités n'avaient plus confiance en lui.

HABARUGIRA se demande pourquoi l'accusé GASANA Djuma Firmin prétend qu'il était l'ami des tutsi et que, pourtant, il n'a rien fait pour les protéger. Il ajoute que l'accusé se sert des prisonniers trempés dans le génocide pour le décharger parce qu'il était leur chef.

L'accusé répond que même HABARUGIRA qui le charge de mensonges aujourd'hui fut son ami. Au début, il a pris la parole comme témoin mais au fur et à mesure, il porte deux casquettes de témoin et de partie au procès.

HABARUGIRA déclare qu'il représente des intérêts des victimes.

I.4. Intervention de la population

La présidente demande à qui veut de prendre la parole.

HABARUREMA Laurent s'exprime en ces termes : dans le témoignage de **GASANA Djuma Firmin**, il a dit qu'un autre sous préfet a été nommé et que la radio RTLM disait qu'il est complice des Inkotanyi. Quel pouvoir avait-il encore ?

L'accusé **GASANA Djuma Firmin** précise que, juste en date du 09/04/1994, il a organisé la réunion de toute la population pour voir comment assurer la sécurité. Il ajoute que ce soir même, GATANAZI lui a amené un autre sous préfet du nom de BIZIMANA Jean de la Croix et qui désormais se chargera de la défense civile.

- Est ce que le Bourgmestre GATANAZI avait un pouvoir de nommer un sous préfet ? demande la présidente.
- C'était pendant la guerre. Il m'a dit que la décision vient des autorités ministérielles. J'ai téléphoné au Ministre mais je n'ai pas pu le joindre.
- Quelles étaient tes fonctions pendant le génocide ?
- Je n'avais plus de pouvoir. J'ai demandé pardon pour n'avoir pas eu le courage de démissionner. Je me sentais moi-même en insécurité jusqu'à ce que je demande la protection du commandant MUNYARUGARAMA.

Le nommé **BIZIMANA Emmanuel** déclare que le sous préfet était aussi harcelé parce qu'étant à la barrière, ils avaient reçu l'ordre d'arrêter le sous préfet s'il venait à passer.

Le nommé **DUSABYEMARIYA** s'exprime en ces termes : « J'ai été en prison pendant plus de 13 ans. Les Gacaca de la prison⁴⁷ n'ont jamais cité **GASANA Djuma Firmin**. Des gens de l'extérieur trempés dans le génocide ne l'ont pas non plus cité. La justice devrait examiner le rôle réel que l'accusé aurait joué pendant le génocide et ne pas se borner seulement à dire qu'il était sous préfet ».

Un intervenant fait remarquer que l'accusé n'avait plus de pouvoir parce que des réunions et des entraînements des Interahamwe se tenaient à son insu et n'avait pas suffisamment de pouvoir pour les interdire. Il demande au Siège de donner la valeur au journal INKIKO GACACA qui ne cite pas l'accusé parmi des autorités qui ont pris part au génocide dans Bugesera.

- Pourquoi est ce que tu fuis ta responsabilité en prétendant que tu n'avais pas d'autorité ? demande la présidente.
- Je n'avais plus de pouvoir. Tout le pouvoir était entre les mains du sous préfet BIZIMANA qui avait en charge la défense civile. KAYIBANDA m'a chargé que j'avais une arme, c'est faux. Je suis certainement arrivé chez le curé sur demande du commandant du camp Gako. Le curé nous a donné deux armes et je suis vite rentré chez moi. Je ne suis pas arrivé à la paroisse avec des militaires et des Interahamwe. Si des gens soutiennent que j'avais une arme, j'ai ici l'adresse électronique du curé de cette paroisse et il sait tout sur les attaques de la paroisse. (il donne l'adresse à la présidente). La présidente déclare que ce témoin ne réside pas au Rwanda et que par conséquent, son témoignage n'aura aucune valeur. La femme de l'accusé déclare que la déposition de ce témoin est indispensable car il est à la fois cité par des victimes parties au procès et l'accusé. NYIRARUDODO m'a chargé que j'avais interdit l'ouverture de la maternité, c'est faux. Dans un entretien accordé au journal que j'ai ici, elle n'avait jamais cité mon nom. Dans les interventions de GASHEGU, il dit que j'étais dans des attaques. Personnes des assaillants et des policiers qui ont comparu ici devant le Siège n'a cité mon nom. Comment dire que j'étais dans des attaques sans citer des gens avec qui j'étais dans ces attaques, poursuit l'accusé.
- Pourquoi n'avais-tu pas démissionné ? demande la présidente.
- Je demande pardon pour n'avoir pas démissionné. J'avais peur de me faire tuer.
- Quel au moins l'acte de générosité que tu as fait dans la sous préfecture de Kanazi ?
- Dans les troubles de Kanzenze, je suis intervenu et j'ai arrêté des meneurs. Mais puisque je n'avais plus de pouvoir, des personnes que j'avais fait emprisonner ont été libérées à mon insu. HABARUGIRA qui me charge aujourd'hui a demandé mon secours et je l'ai fait sauf que la gendarmerie a refusé d'intervenir pour assurer la sécurité de la population malgré ma requête.
- La politique du gouvernement était de tuer tous les tutsi et tous les hutu qui ne voulaient pas mettre en application cette politique, pourquoi n'as-tu pas été tué? Tu avais quelle autre protection?
- J'ai pris refuge chez le colonel MUNYARUGARAMA
- Le génocide a été planifié. Après avoir su le plan du génocide, tu as averti combien de tutsi pour qu'ils sauvent leurs peaux ?
- Je ne sais pas si le génocide a été planifié puisque je n'ai pas su sa planification. J'ai nourri et logé des tutsi qui avaient pris refuge à la sous préfecture.

La présidente du Siège demande successivement à une victime partie au procès et à l'accusé s'ils ont quelque chose à ajouter à leur procès. **GASHEGU**, représentant d'IBUKA ajoute :

« GASANA Djuma n'a pas aidé les tutsi. Ce n'est pas l'accusé qui a, seul, tué dans la zone de Bugesera. Nous le poursuivons en tant qu'autorité qui n'a pas porté assistance aux personnes en danger ».

-

⁴⁷ On appelle Gacaca de la prison la collecte d'informations faite à l'intérieur des prisons par des prisonniers.

GASANA Djuma ajoute: « J'ai vécu avec tous les Rwandais sans distinction d'ethnie. Si je n'ai pas pu les sauver, c'est que je n'avais pas ce pouvoir. Mais comme c'est moi qui étais chargé de leur protection, je demande pardon. J'ai essayé d'aider les juridictions depuis 1998 et je demande que mes aveux et mon témoignage déposés en 1998 soient retrouvés et lus. NDAYISHIMIYE, chargé de la bonne gouvernance dans le District de Bugesera et ancien député a dit publiquement qu'il me poursuivra partout si j'étais reconnu innocent. Je déclare devant tout le monde ici présent que ce genre de propos prononcés par une autorité est une atteinte au bon fonctionnement de la juridiction ». L'accusé se met à genou devant le Siège et demande pardon.

La présidente déclare alors les débats clos et invite les autres membres du Siège à se retirer pour le délibéré.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, vers 16 heures, la présidente du Siège prononce la décision rendue en ces termes.

« Le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Kanazi,

Après avoir entendu les déclarations de l'accusé et des témoins ;

Vu l'article 5 de la Loi Organique Gacaca n°13/2008,

Vu les articles 62 et 72 de la Loi Organique Gacaca n°16/2004,

Déclare que les aveux de **GASANA Djuma Firmin** sont rejetés car la juridiction ne les a pas à sa disposition.

Déclare GASANA Djuma Firmin coupable des infractions suivantes :

- Il était une autorité ;
- Il a organisé des réunions à l'issue desquelles des tutsi ont été tués ;
- Il a refusé de donner refuge aux personnes pourchassées ;
- Il n'a pas protégé les personnes qui étaient supposées être sous sa protection ;

Le condamne à la peine de réclusion criminelle à perpétuité ;

Le condamne également à la peine de dégradation civique.

Le délai pour interjeter appel est de 15 jours ».

L'accusé déclare aussitôt qu'il interjette appel.